



SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale
du Parc naturel régional des Grands Causses

Document soumis à arrêt
Comité Syndical
2 septembre 2016

Sommaire

*L'ARMATURE
TERRITORIALE,
UN BASSIN DE VIE
ET DES ENTITÉS
PAYSAGÈRES*

03 > 07

I

*OFFRIR LES
CONDITIONS DE
L'ATTRACTIVITÉ
DU SUD-AVEYRON*

08 > 29

II

*GARANTIR LA
VALEUR D'USAGE
TERRITORIALE :
AGRICULTURE,
EAU, FORÊT,
BIODIVERSITÉ ET
PAYSAGES*

30 > 54

III

*UN TERRITOIRE EN
PROJETS*

55 > 61

IV

Chapitre

I

L'ARMATURE TERRITORIALE, UN BASSIN DE VIE ET DES ENTITÉS PAYSAGÈRES



**RAPPEL
PADD**

L'OBJECTIF N°50 est le rééquilibrage de l'armature urbaine sud-Aveyronnaise et le repositionnement stratégique dans la nouvelle grande région.

Le territoire du SCoT associe 8 Communautés de communes, donne le cap et assure une cohérence d'ensemble tout en permettant d'intégrer sa grande diversité.

Ainsi chaque Communauté de communes définit des politiques singulières (habitat, développement économique et emploi, équipements, déplacements...) et cohérentes, favorisant le maintien des équilibres.

C'est le fondement institutionnel de l'armature territoriale.

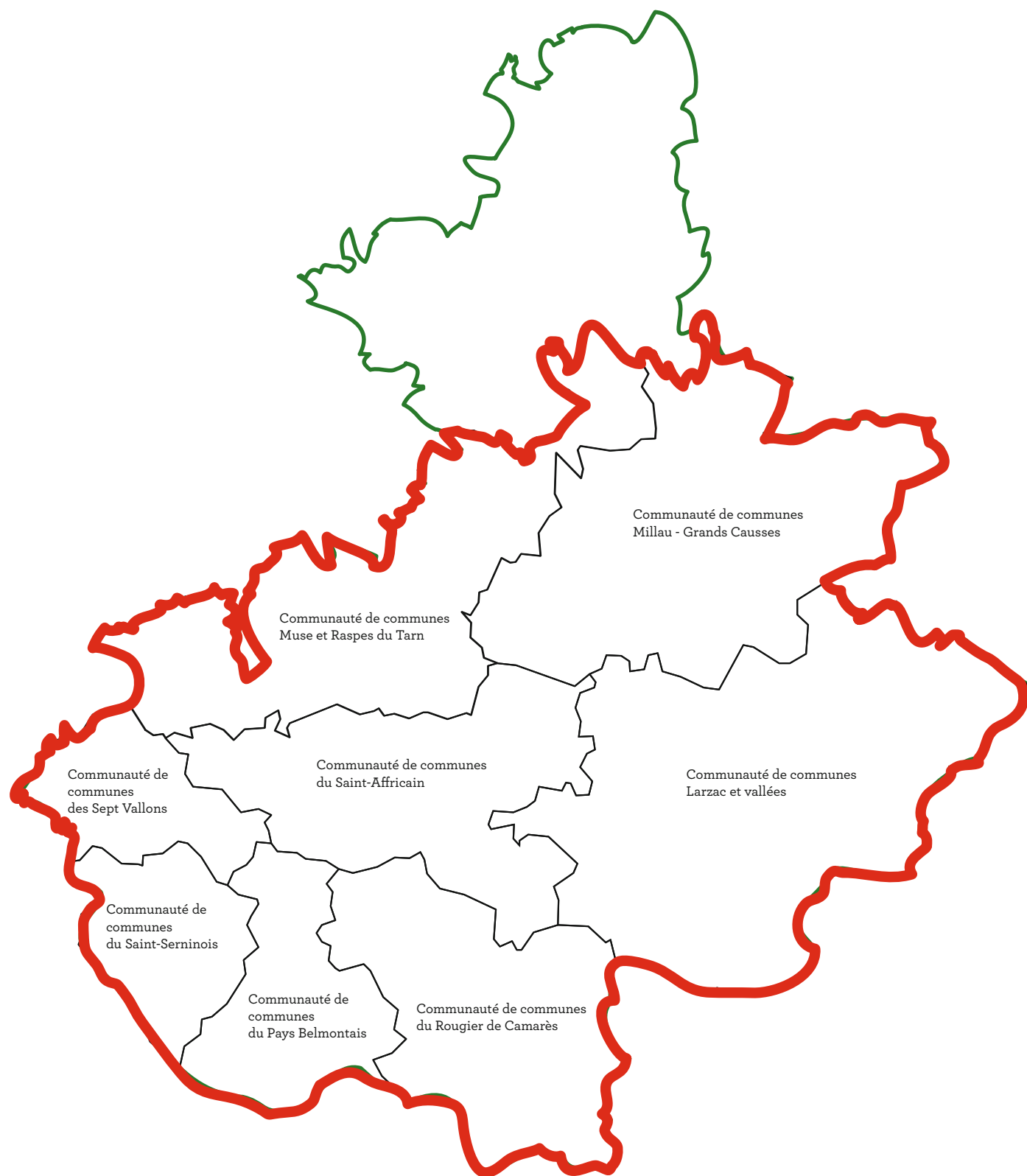
Cette armature s'appuie sur :

- Deux pôles urbains structurants, composés par les unités Millau-Creissels et Saint-Affrique-Vabres l'Abbaye. La population, l'emploi, la variété des équipements et services s'y concentrent.
- Deux axes qui structurent les centralités territoriales, ce sont l'A 75 et la D992-999. Les communes directement irriguées par la D992-999 entre Millau et Saint-Affrique connaissent une forte dynamique et profitent directement des pôles urbains.
- Des communes intermédiaires qui assurent un rôle de « pôle de proximité », telles que Camarès, La Cavalerie, Nant, Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin-sur-Rance ou Saint-Rome-de-Tarn.
- Des communes isolées, qui veulent maintenir un niveau de services d'ultra-proximité pour stabiliser la population.
- L'ensemble des communes, pôles urbains inclus, se composent d'un archipel de hameaux, souvent déconnectés de la matrice territoriale. Cet archipel de hameaux se décline dans 3 catégories identifiées (construction ou exploitation agricole isolée, groupe d'habitation de 2 à 10 logements, villages qui ne sont pas les centres-bourgs).

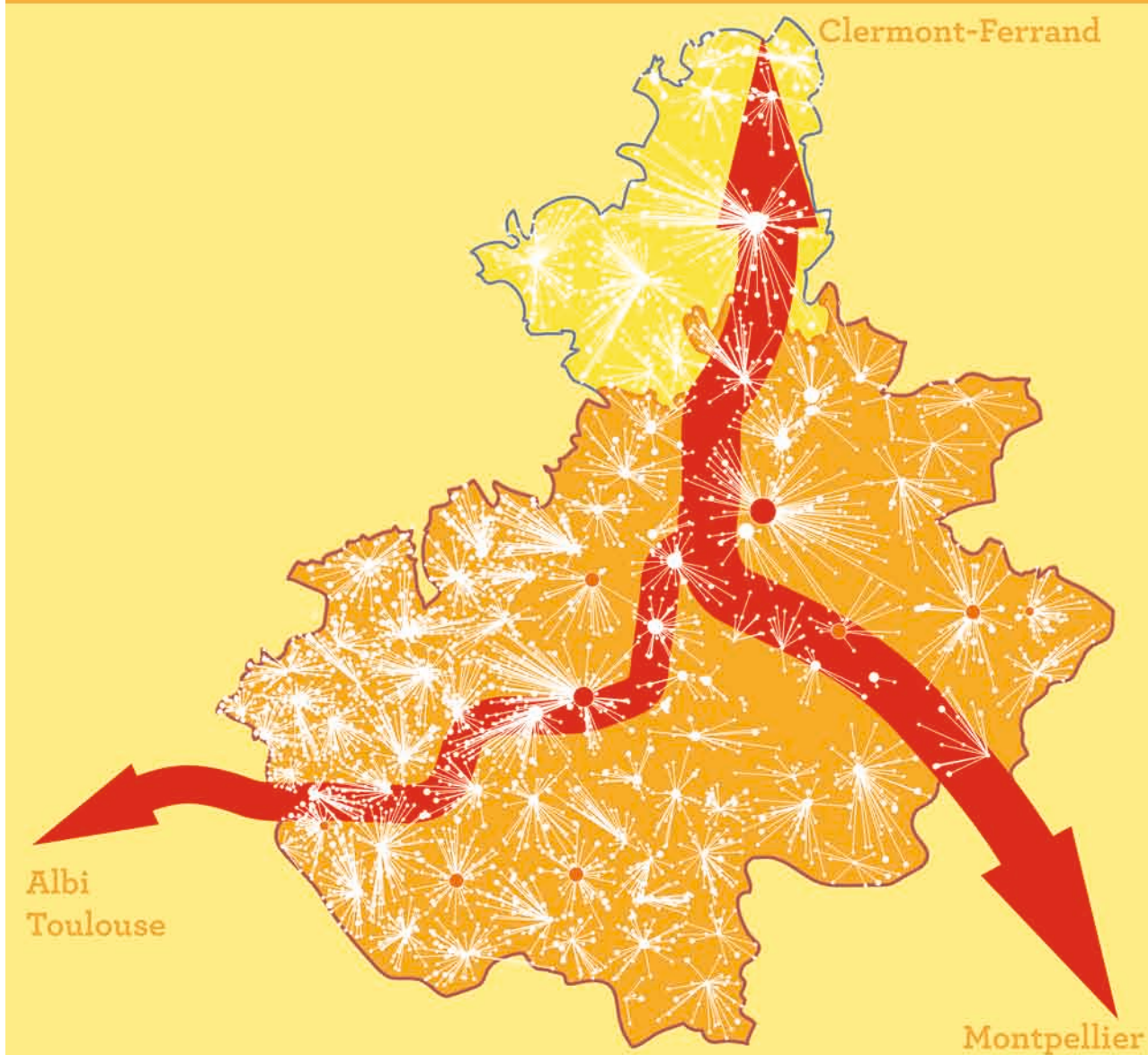
Au-delà de cette armature urbaine, ce sont les entités paysagères qui viennent définir l'armature territoriale. Des singularités spatiales reposent sur l'appartenance à une entité paysagère ou même une unité.

Les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sont donc différenciées en considération de ces éléments qui composent l'armature territoriale :

- Les différents niveaux de l'armature urbaine,
- L'appartenance à une unité paysagère.



L'armature urbaine du SCoT



- Pôle urbain structurant
- Pôles intermédiaires
- Autres centres-bourgs

Les hameaux:

- Village
- Hameaux (de 9 à 20 logements)
- Exploitation agricole isolée

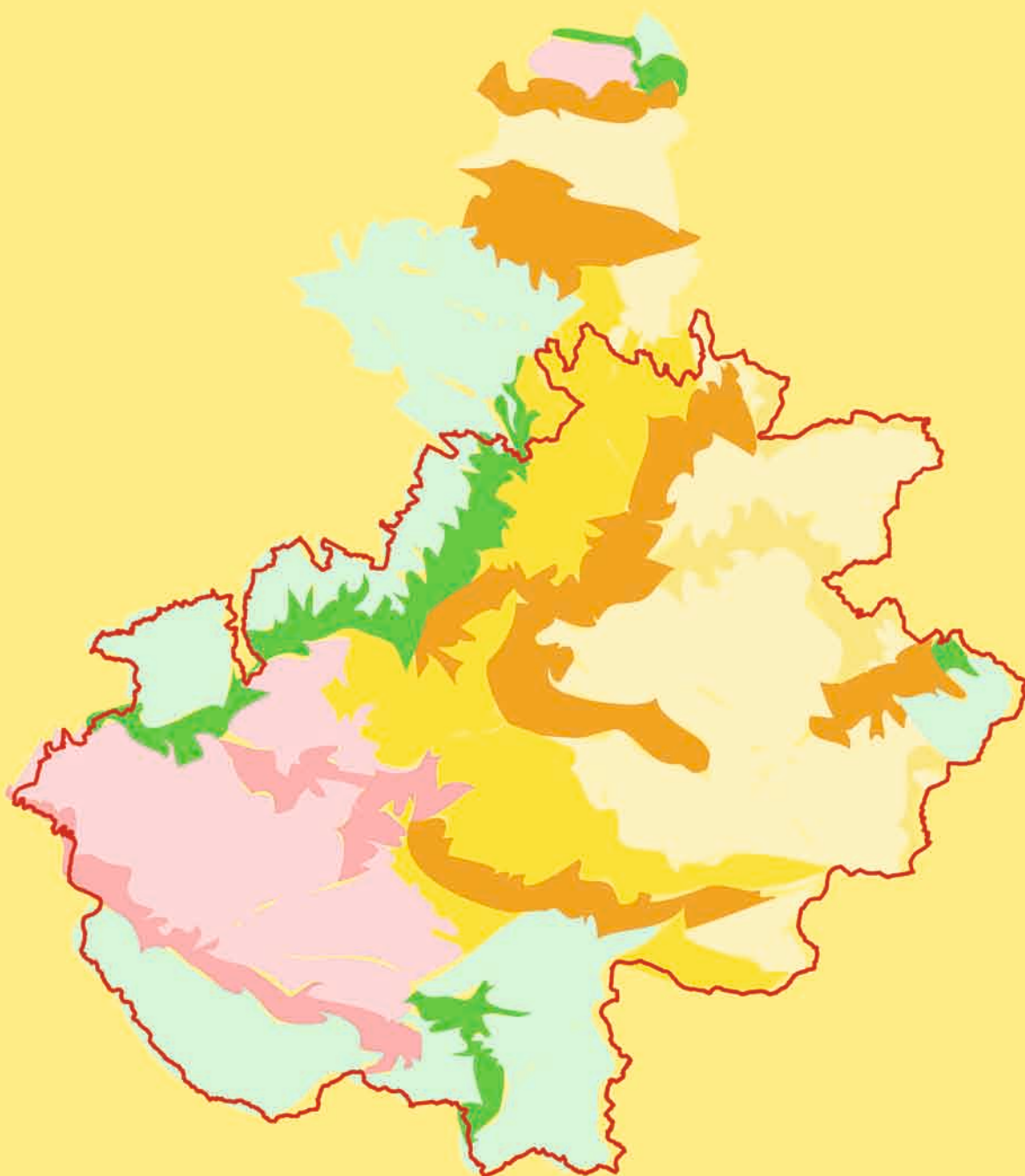


Constellation urbaine communale



Axes majeurs qui structurent les centralités territoriales

Les unités paysagères



Mosaïque des unités paysagères

Chapitre

II

OFFRIR LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITÉ DU SUD-AVEYRON



L'OBJECTIF N°1 est de pérenniser le regain démographique en marche, d'accélérer le phénomène catalyseur de Millau et Saint-Affrique et de propager cette dynamique dans les communes déficitaires.

L'OBJECTIF N°2 est la mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agro-pastorale et l'innovation.

L'OBJECTIF N°3 est d'initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance.

L'OBJECTIF N°4 est de programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre.

L'OBJECTIF N°5 est de développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et l'identité architecturale.

L'OBJECTIF N°6 est d'encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que de favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme.

L'OBJECTIF N°7 est de prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à proximité des services.

L'OBJECTIF N°24 est de répondre aux enjeux de la paupérisation des centres-villes, de la mixité sociale et de la précarisation des populations rurales.

L'OBJECTIF N°27 est de mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres-villes et centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements.

L'OBJECTIF N°28 est de favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc.)

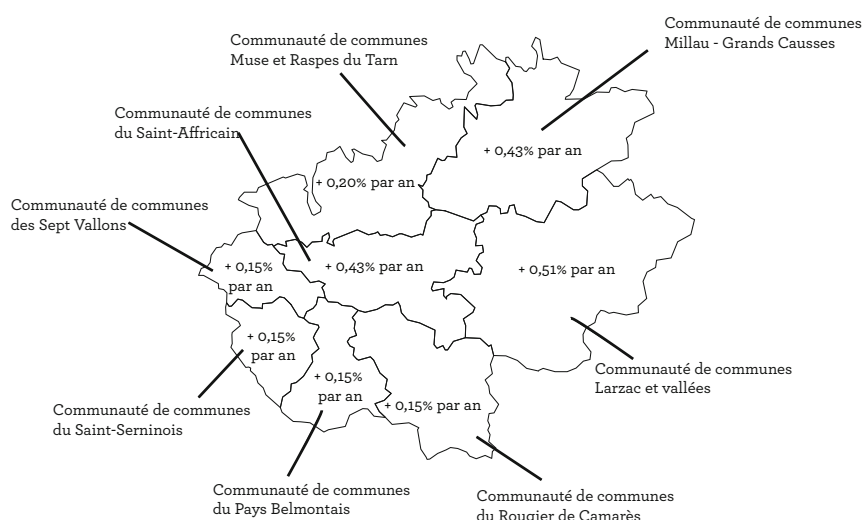
L'OBJECTIF N°32 est de promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain.

❖ 2.1 HABITER EN SUD-AVEYRON

♦ 2.1.1 LES ORIENTATIONS POUR UNE COHÉSION TERRITORIALE ET SOCIALE

A l'échelle du territoire du SCoT, les dynamiques démographiques diffèrent. Le DOO permet la mise en œuvre d'une stratégie pour un rééquilibrage de l'attractivité démographique, en recherchant la stabilisation de la population des communes déficitaires et en accélérant la dynamique en marche dans les communes attractives.

Les objectifs de programmation de l'habitat prendront donc en compte les rythmes démographiques tout en permettant aux zones toujours en déficit d'atteindre leur rattrapage.



Les communes qui doivent faire face à de forts taux de logements vacants mettront en place, en matière d'urbanisme, toutes les actions qui redonneront de l'attractivité (amélioration du stationnement, des espaces publics, jardins partagés, rénovation énergétique, etc.).

La réponse aux enjeux de cohésion sociale sur le territoire passera par la programmation d'opérations innovantes de logements, attractives et permettant un rééquilibrage social.

Les communes qui ont développé des quartiers d'habitat social doivent œuvrer à un desserrement de leur parc de logements locatifs sociaux et une diversification de la production, notamment en recherchant la mixité fonctionnelle de ces quartiers.

Toutes les opérations d'aménagement prévues dans le cadre d'un document d'urbanisme local doivent contribuer à la mixité sociale de l'habitat et garantir la production de logements adaptés aux revenus des populations et à leurs besoins. Les ZAC intégreront la production de logements locatifs sociaux obligatoirement.

Le développement du parc social devra prendre en compte l'accessibilité aux services et équipements, les solutions de mobilités et la maîtrise des charges de chauffage pour les locataires.

♦ 2.1.2 LES ORIENTATIONS D'UNE APPROCHE QUALITATIVE DE L'URBANISATION

L'urbanisation future devra s'inscrire dans une approche qualitative pour garantir l'attractivité du territoire et répondre aux attentes des nouveaux habitants.

♦ 2.1.2.1 L'IMPLANTATION SPATIALE DE L'HABITAT

L'ensemble des communes qui composent le territoire du SCoT sont soumises aux principes d'aménagement et de protection de la loi montagne, qui prévoient notamment l'extension de l'urbanisation en continuité, afin de :

- ♦♦ préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- ♦♦ préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel.

La logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités. Il s'agira d'évaluer le potentiel foncier encore disponible dans la tache urbaine, les "dents creuses", avant toute délimitation de nouvelles zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme, et de valoriser prioritairement les espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquêtes à l'intérieur des tissus urbanisés. Des espaces pourront être ouverts à l'urbanisation en dehors de la tache urbaine pour répondre aux besoins de logements, en continuité du bâti existant.

Un atlas au 1/25000 est annexé au DOO afin de déterminer la tache urbaine du territoire du SCoT.

Cette dynamique d'urbanisation est consolidée par une analyse fine des capacités des réseaux (eau, transport d'électricité, assainissement, téléphonie, haut débit) et leur planification.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte en amont de tout projet les morphologies urbaines, les logiques d'implantation des unités bâties et les éléments marqueurs du paysage.

Il faudra privilégier le développement de l'urbanisation au plus près des centralités et des équipements et services.

Il faudra éviter des extensions déconnectées du tissu urbanisé et développer les liaisons douces.

Les documents d'urbanisme favoriseront la mixité fonctionnelle (habitat, commerces, équipements, etc.) et la diversité dans l'offre d'habitat (forme, taille, type de logement). La réalisation d'un habitat de type intermédiaire (habitat individuel accolé, maisons de ville, petit collectif...) dans les centres-bourgs sera autorisée. Le développement de l'offre de logements locatifs sera privilégié dans les pôles urbains et les pôles de proximité.

Il faudra assurer les transitions entre l'espace urbanisé ou à urbaniser et les espaces agricoles, naturels ou forestiers (traitement des fronts bâtis, lisières paysagères, etc.).

Les hameaux existants pourront se développer afin de maintenir la population et une vie

sociale autour des exploitations agricoles :

- sans aucune remise en cause de l'activité agricole et lorsque la cohabitation est souhaitable,
- prioritairement à travers le changement de destination de bâtiments existants (notamment le patrimoine bâti).

Les documents d'urbanisme détermineront un zonage spécifique au cas par cas pour autoriser la construction de logements, en respectant les orientations de programmation définies au 2.1.4, en intégrant des solutions d'assainissement conformes, en interdisant la construction sur les dolines, en prenant en compte les périmètres de protection sanitaire et en prenant en compte les pratiques agricoles (accès aux parcours, etc.).

La continuité de l'urbanisation dans les hameaux devra intégrer l'ensemble de ces paramètres.

Entités paysagères	Schéma de principe de l'urbanisation dans les hameaux
Causses	
Avant-Causses	
Rougiers	
Monts et vallées	

 Bâtiments agricoles et périmètres sanitaires de réciprocité
  Logement vacant ou à réhabiliter
  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
  Emprise à privilégier pour une construction neuve
  Dolines à protéger

 Bosquets, haies ou ripisylves à protéger
  Mares ou lavognes à protéger
  Ruisseaux
  Voies

♦ 2.1.2.2 LA RECONQUÊTE DE LA VACANCE ET LA RÉHABILITATION DU PARC DE LOGEMENTS

L'amélioration et la réhabilitation du parc de logements existants (et notamment du bâti ancien) sont une priorité afin de revitaliser les centres urbains et ruraux et résorber la précarité énergétique du bâti.

Dans les centres-bourgs, des logements de rez-de-chaussée pourront être dédiés aux projets d'habitat de personnes âgées autonomes, à proximité des services et équipements.

Les restaurations extérieures devront se faire dans le respect des techniques locales traditionnelles et dans le cadre d'une approche contemporaine.

Afin de concilier au mieux le patrimoine bâti et la rénovation énergétique des logements, les communes et Communautés de communes sont incitées à proposer aux Architectes des Bâtiments de France des Périmètres de protection modifiés autour des monuments classés ou inscrits, afin de limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

Parallèlement aux documents d'urbanisme, les Communautés de communes sont incitées à développer des actions foncières, pour reconquérir la vacance, notamment pour résorber les situations d'indivision, ou encore les situations particulières de périls, insalubrité, biens sans maître, etc. Ces situations révèlent très souvent des blocages pour la réhabilitation, la mise en location ou en vente.

Les documents d'urbanisme et particulièrement les Programmes Locaux de l'Habitat devront par ailleurs densifier les zones pavillonnaires (notamment dans les pôles urbains).

Les documents d'urbanisme devront appréhender le phénomène de "cabanisation" et prévoir une réglementation adaptée conforme à la loi ALUR et son décret d'application relatif aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

♦ 2.1.2.3 LES NOUVEAUX PROJETS D'HABITAT

Les orientations d'aménagement des futures zones d'urbanisation doivent être conçues dans l'esprit des éco-hameaux ou éco-quartiers. Elles apportent des précisions favorables aux économies de consommation d'eau, à la maîtrise des ruissellements, aux économies d'énergie et à la production énergétique domestique (photovoltaïque, chauffe-eau solaire, bois-énergie, etc.), à la protection de la biodiversité et à l'insertion paysagère.

Les documents d'urbanisme :

- ♦♦ définiront des règlements évitant la production de lotissements standardisés,
- ♦♦ supprimeront les obstacles abusifs aux principes de densification (en autorisant la construction en limites séparatives ou de voirie, en favorisant l'alignement de voirie, etc.),
- ♦♦ pourront travailler les zonages de la constructibilité sur des parties de parcelles,
- ♦♦ devront traiter les entrées de villes et villages,
- ♦♦ devront préserver les éléments d'architecture et leur intégration,
- ♦♦ devront protéger les alignements d'arbres et de haies.

♦ 2.1.3 LES ORIENTATIONS VERS LA CONCEPTION DURABLE DE LA CONSTRUCTION

Les règlements d'urbanisme sont favorables, sauf justification patrimoniale ou contexte particulier, aux aménagements visant à améliorer durablement la performance énergétique, l'empreinte carbone et la qualité de l'habitat.

Les documents d'urbanisme ne peuvent plus interdire l'utilisation du matériau bois et fixeront les formes architecturales et les apparences autorisées en fonction des entités paysagères.

Les principes du développement durable seront favorisés par :

- ♦♦ une co-construction du projet avec les acteurs (futurs acquéreurs, associations, élus, concepteurs) devant aboutir à des propositions alliant mixité, densité, mutualisation (cours, jardins, locaux partagés, etc.),
- ♦♦ un cadre de vie,
- ♦♦ une gestion économe des ressources (préservation des espaces agricoles et naturels, de l'eau, etc.),
- ♦♦ un modèle économique (économie de proximité, utilisation de matériaux locaux et écologiques, de savoir-faire, valorisation des déchets),

- une adaptation au changement climatique (isolation, habitat bioclimatique, productions d'énergie, parking collectif qui favorise le covoiturage). Il est souhaitable d'étudier la mise en place de réseaux de chaleur et chaufferies à biomasse dans le cadre de la rénovation ou la construction d'équipements ou de nouvelles zones d'habitats ou économiques ;
- la promotion de l'utilisation du bois déchiqueté d'origine forestière locale (sud-Aveyron et communes limitrophes),
- la réduction de l'emprise des surfaces étanchées ou compactées, l'optimisation de la rétention des eaux de pluie sur chaque lot, le rééquilibrage du rapport entre espace privatif et espaces collectifs,
- la limitation du linéaire de circulations lourdes à l'intérieur des lots,
- l'implantation de stationnements et garages collectifs multi-usages,
- la mise en œuvre des récupérateurs d'eau de pluie.

♦ 2.1.4 LES ORIENTATIONS DE LA PROGRAMMATION DE L'HABITAT

Les orientations des 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 définissent la stratégie de programmation de l'habitat à l'échelle du SCoT. Les Communautés de communes la mettent en œuvre dans leurs documents d'urbanisme ou Programmes locaux de l'habitat.

Le tableau ci-après vient traduire cette stratégie en précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs que les documents d'urbanisme devront atteindre pour répondre au défi démographique.

Le besoin exprimé de logements à l'horizon 2027 vient répondre à l'ambition démographique portée dans le PADD du SCoT.

Ensuite, un scénario tendanciel est proposé aux territoires des Communautés de communes, précisant :

- l'indicateur du nombre annuel théorique de logements à mettre sur le marché pour atteindre le regain démographique,
- une répartition des logements à produire ou reconquérir à l'intérieur ou à l'extérieur de la tache urbaine.

Communauté de communes	Besoin de logements horizon 2027	Besoin de logements horizon 2042	Tendance annuelle du besoin de logements	Dans la tache urbaine		Hors tache urbaine	
				Reconquête du bâti existant	Densification (logements neufs ou extensions)	Extension de bourg ou village	Extension de hameau
CC Larzac et Vallées	567	1099	35	115	77	350	25
CC Millau Grands Causses	1573	3048	98	319	214	971	69
CC du Saint-Affricain	860	1666	54	174	117	531	38
CC des Sept vallons	123	238	8	25	17	76	5
CC de la Muse et des Rases du Tarn	452	876	28	92	61	279	20
CC du Pays Belmontais	182	351	11	37	25	112	8
CC du Rougier de Camarès	213	415	13	43	29	132	9
CC du Pays Saint-Serninois	153	295	10	31	21	94	7
OBJECTIF SCoT	4123	7988	257	836	561	2545	181

❖ 2.2 LE SCHÉMA D'ORGANISATION DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

RAPPEL
PADD

L'OBJECTIF N°8 est d'établir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation – la santé et les services de solidarité – les réseaux et services numériques – les services publics de proximité.

L'OBJECTIF N°9 est de s'appuyer sur les réseaux logistiques et les tournées quotidiennes pour créer de nouveaux services aux publics.

L'OBJECTIF N°10 est de résorber toutes les zones blanches numériques du territoire.

Le développement territorial privilégiant les centralités renforcera l'accessibilité aux équipements et services.

Il favorisera le partage et la mutualisation de l'offre de services et équipements intercommunaux.

L'ensemble de la tache urbaine doit être maintenue à moins de 15mn des écoles primaires et élémentaires.

L'article L. 2121-30 du C.G.C.T. dispose que :

« Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département ».

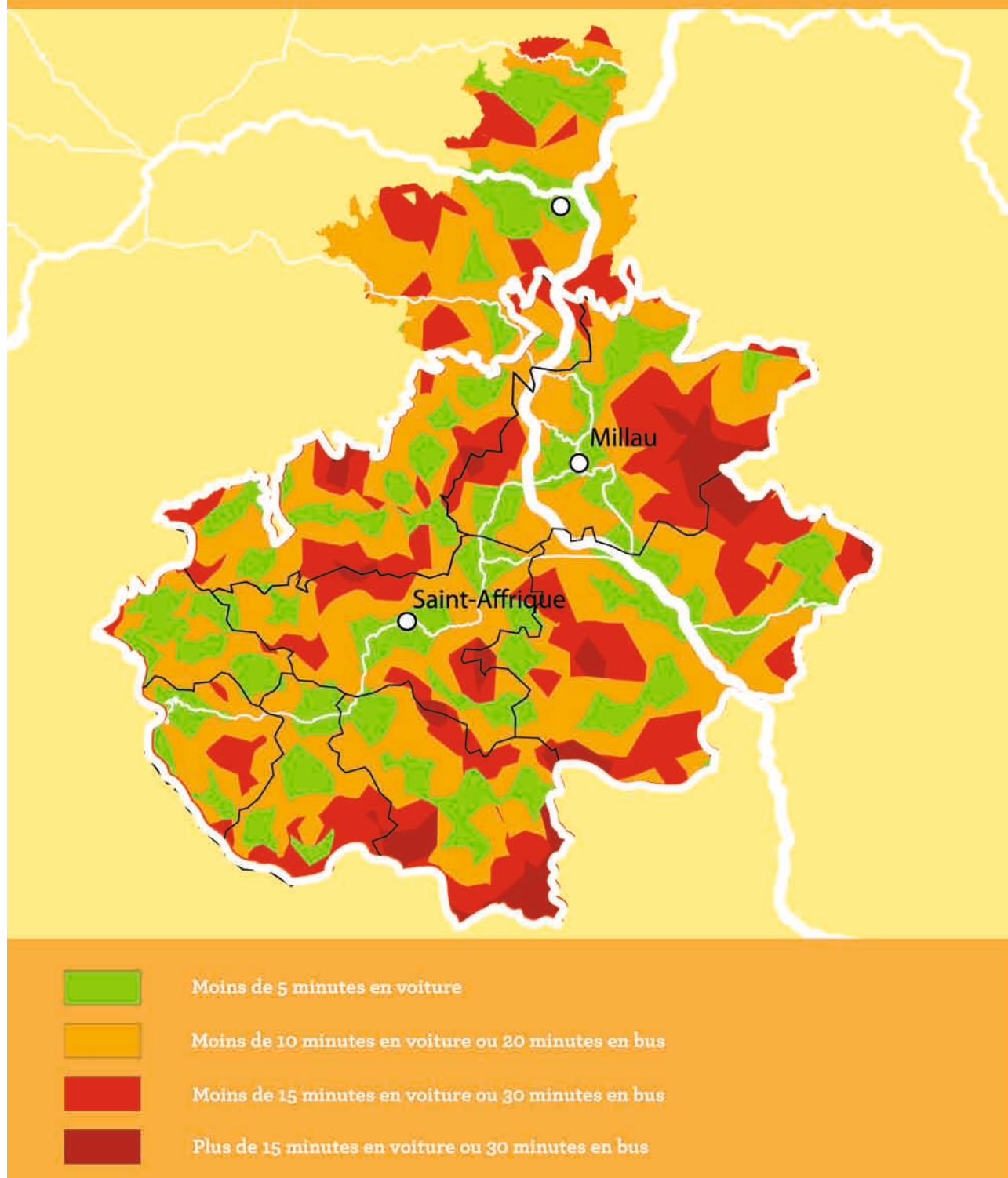
L'article L. 212-2 du Code de l'Education dispose que :

« Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire.

Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées ».

Le temps d'accès aux écoles primaires



Le développement territorial favorisera le maintien des services de santé de proximité, le maillage du réseau des maisons médicales et la pérennisation d'un projet hospitalier commun à tout le territoire.

Le haut débit devra être accessible dans l'ensemble de la tache urbaine. Les futures zones d'habitat devront prendre en compte la couverture du réseau existant.

Les documents d'urbanisme permettront la diversification des fonctions dans les petites communes (soutien à l'artisanat, au commerce et aux services), dans un objectif de fonction économique locale et dans des espaces de surface adaptée pour ne pas déséquilibrer le tissu rural.

Les collectivités développeront le maillage de maisons de services au public et rechercheront des solutions de diversification de l'offre de service, en s'appuyant notamment sur les missions de La Poste définies dans la loi du 2 juillet 1990 : le service universel postal, la contribution à l'aménagement du territoire, le transport et la distribution de la presse et l'accessibilité bancaire.



❖ 2.3 PRÉSERVER LA DYNAMIQUE COMMERCIALE

**RAPPEL
PADD**

L'OBJECTIF N°11 est de soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres-bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent.

L'OBJECTIF N°12 est de ne pas créer de nouvelles zones commerciales ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires.

❖ 2.3.1 ORIENTATIONS COMMERCIALES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DU SCOT

Les Communautés de communes devront soutenir l'équipement commercial du sud-Aveyron pour assurer l'animation de la vie rurale et encadrer son développement de manière équilibrée et durable en cohérence avec l'armature territoriale et l'offre de proximité.

Le développement commercial a vocation à accompagner l'évolution de la population, permettre la dynamique d'accueil de nouveaux habitants et renforcer l'organisation multipolaire du territoire du SCOT. Les fonctions commerciales devront être confortées.

L'offre commerciale doit contribuer à :

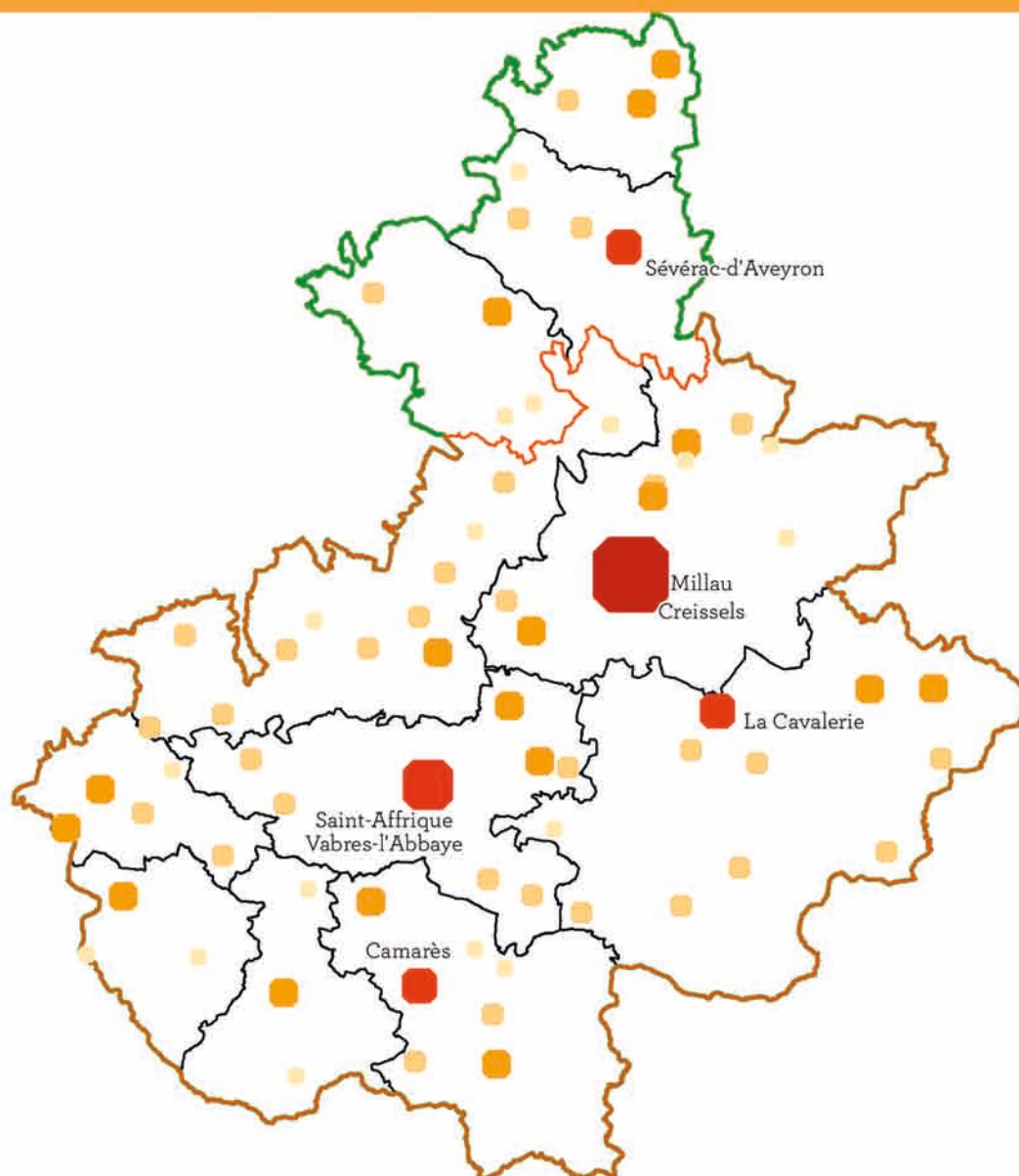
- renforcer les centralités des bourgs. L'activité commerciale doit répondre aux besoins des populations et favoriser l'attractivité territoriale,
- lutter contre la fuite commerciale,
- répondre à la problématique de la mixité énergétique des ménages liée aux déplacements,
- préserver la qualité des paysages, des espaces agricoles et du tissu urbain, par une démarche d'intégration environnementale et architecturale,
- limiter la consommation d'espace agricole, naturel et forestier.

Dans toutes les communes, le centre est l'espace prioritaire pour l'accueil d'activités commerciales. A charge pour chaque document d'urbanisme d'identifier et de délimiter spatialement ce périmètre et d'y associer des règles spécifiques liées aux objectifs du SCOT.

Les documents d'urbanisme n'autoriseront pas l'implantation de commerces ou d'ensemble commercial en dehors des périmètres des centralités, mais inciteront leur implantation dans les centres.

Les marchés de plein vent devront faire l'objet de mesures spécifiques, afin de dynamiser les centres-villes (emplacements dédiés plus attractifs : situés à proximité des commerces, mise aux normes européennes, etc.).

L'armature commerciale



Pôles structurants



Pôle majeur



Pôle secondaire

Pôles relais



Pôle relais

Pôles de proximité



Pôle de proximité



Pôle d'ultra-proximité



Commune avec un dernier commerce

Fonction commerciale	Typologie de commerces	Localisation
Structurante (pôle majeur et secondaire)	Zones commerciales et commerces de centre-ville	Millau / Creissels et Saint-Affrique / Vabres l'Abbaye
Pôle relais	Moyennes surfaces alimentaires et commerces de centre-bourg	Camarès et La Cavalerie
Pôles d'ultra-proximité et de proximité CHR seul	Petits commerces de proximité Café, hôtellerie et restaurants	L'ensemble des autres communes

♦ 2.3.2 ORIENTATIONS COMMERCIALES POUR LES PÔLES STRUCTURANTS

Aucune nouvelle zone commerciale ayant pour fonction principale l'installation de grandes surfaces alimentaires de plus de 1000m² ne sera autorisée dans les documents d'urbanisme. Il convient de ne plus penser en termes d'aménagement de nouvelles zones commerciales mais de jouer la complémentarité avec l'existant.

Les documents d'urbanisme fixeront des règles et mesures pour améliorer la qualité paysagère des zones commerciales (traitement de l'espace public, du stationnement, architecture, végétation, matériaux de constructions et bardages bois), inciteront à l'installation d'ombrières photovoltaïques.

Les projets viseront à une consommation économe de foncier, notamment par la mutualisation des stationnements.

Il faudra assurer l'accessibilité aux pôles commerciaux par la desserte en transports en commun ou alternatifs adaptés à la taille de la structure commerciale. La desserte routière et en modes doux des zones commerciales doit être en adéquation avec la capacité d'accueil.

Il faudra rationaliser l'approvisionnement des commerces et la gestion des déchets :

- ♦♦ mise en place de plateformes groupées de livraison pour le centre-ville et les pôles de périphérie,
- ♦♦ élaboration d'une charte du tri pour les activités commerciales et mise en place d'une collecte des déchets issus du tri.

♦ 2.3.2.1 PÔLE MAJEUR MILLAU / CREISSELS

Le principal objectif pour l'activité commerciale du pôle majeur de Millau / Creissels dans les zones commerciales est de stabiliser voire reconquérir la fuite commerciale.

Les zones commerciales périphériques ont vocation à accueillir essentiellement les commerces dont l'implantation n'est pas compatible avec un environnement urbain, du fait de leur taille et des flux de circulations qu'ils peuvent générer.

Les zones commerciales du Cap du Crès et de Creissels devront se densifier pour accueillir les commerces et activités commerciales de plus de 300m², qui compte tenu de leur taille et de leurs contraintes (accessibilité, foncier,...) ne peuvent s'insérer en centralité. Les documents d'urbanisme prendront des mesures de sélection des activités pour lutter contre la fuite commerciale identifiée dans le diagnostic socio-économique.

S'agissant du centre-ville, l'enjeu porte sur les locaux vacants qui créent du mitage et dégradent à long terme l'image d'une rue, d'un quartier. Une vigilance particulière doit être apportée aux emplacements phares des centres-villes (angles de rues, longues surfaces de vitrine).

L'ouverture de l'espace Capelle modifie la donne sur le pôle de Millau/Creissels. Le projet urbain doit s'engager sur la prise en compte des déplacements (piétons / voitures / livraisons) et des équipements structurants (halles) afin d'éviter une trop forte absorption de la dynamique commerciale vers l'est du centre-ville.

♦ 2.3.2.2 PÔLE SECONDAIRE SAINT-AFFRIQUE / VABRES-L'ABBAYE

Le principal objectif pour l'activité commerciale du pôle secondaire Saint-Affrique / Vabres-l'Abbaye à l'échelle du SCoT est d'assurer l'accès de la population de l'unité urbaine et, au-delà, de l'ensemble d'une large zone de chalandise rurale, à un pôle commercial structurant. Une attention particulière doit être apportée à ce pôle afin qu'il ne soit pas fragilisé.

Il faudra maintenir l'attractivité du centre-ville qui connaît un très faible taux de vacance. Le marché de plein vent est un atout indéniable à conforter. Il faudra améliorer la qualité des emplacements et l'accessibilité, maintenir la zone de chalandise. Les marchés de plein vent ont un rôle à part entière en matière d'animation locale et requièrent une approche urbanistique appropriée, même si leurs besoins sont périodiques. Dans les pôles commerciaux, les marchés pallient souvent la disparition des points de vente, notamment en alimentaire, si fréquemment observée dans les centres-villes. De plus, ils répondent aux attentes des consommateurs (bio, vente directe,...) et des touristes (produits locaux). Dans cette logique d'articulation entre commerce sédentaire et non sédentaire, les collectivités ont un rôle fort à jouer.

♦ 2.3.3 ORIENTATIONS COMMERCIALES POUR LES PÔLES RELAIS

Le territoire compte deux pôles relais : Camarès et La Cavalerie.

Camarès est un pôle situé au cœur d'un vaste espace rural qui joue pleinement son rôle de relais entre les communes alentours pourvues en commerces de proximité et d'ultra-proximité et le pôle secondaire de Saint-Affrique. L'offre actuelle doit être maintenue en développant la notion de commerce serviciel.

Le pôle de la Cavalerie doit renforcer son tissu de petits commerces dans le centre et conforter son supermarché. La mixité fonctionnelle de ce pôle doit être encouragée et planifiée dans les documents d'urbanisme.

♦ 2.3.4 ORIENTATIONS COMMERCIALES POUR LES PÔLES DE PROXIMITÉ

L'offre de proximité, voire d'ultra-proximité, doit être conservée (essentiellement dans les secteurs les plus ruraux). Il s'agit de sauvegarder ce maillage qui fait la force de ce territoire à très faible densité. Couplé avec la forte présence d'activités artisanales, le commerce de proximité est le garant du maintien des populations.

Deux paramètres doivent être pris en compte :

- Ce sont de toutes petites structures qui peinent à vivre et dont les exploitants sont majoritairement âgés. La question de leur transmission est majeure mais, en l'état, souvent difficile.

- Les besoins des consommateurs ont évolué et vont encore évoluer dans les prochaines années. La population est âgée et sa part va encore progresser : la problématique de l'accessibilité aux commerces et le besoin en services vont s'accroître. De plus, des interrogations vont voir le jour en termes de mobilité des habitants (coût de l'énergie).

Il faudra permettre le développement de nouvelles prestations, l'évolution du commerce vers de nouvelles activités complémentaires (livraison par exemple). Cette réflexion pourrait être menée en lien avec les services de La Poste qui font face à la même préoccupation de maintien de leur offre en milieu rural. Des premières réflexions ont d'ores et déjà été engagées, impliquant des commerces du territoire. Ce travail pourrait également trouver une certaine complémentarité avec les actions menées par les associations de service à domicile.

♦ 2.3.5 PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DES NOUVELLES UNITÉS COMMERCIALES

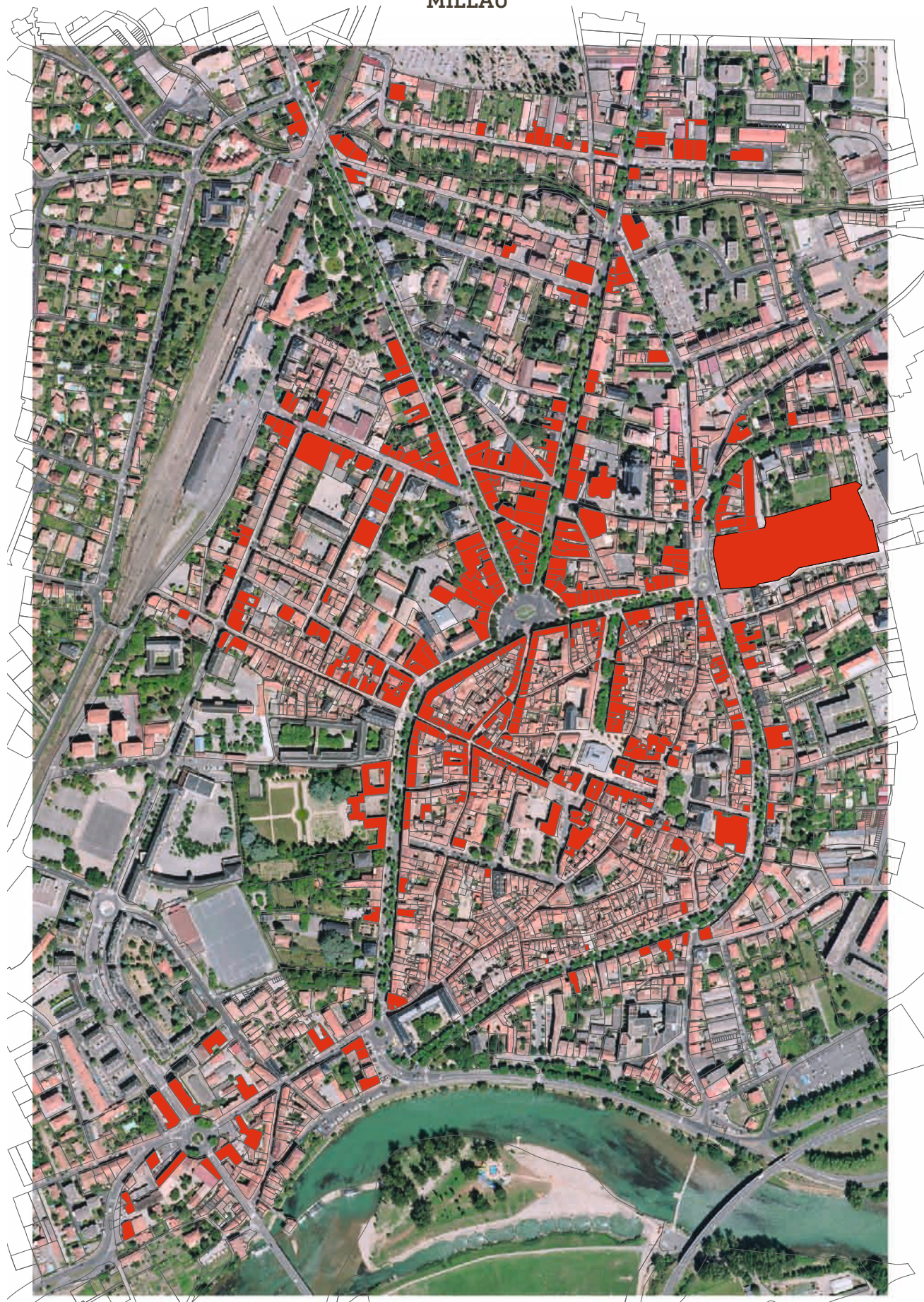
Conformément aux orientations commerciales et au renforcement de l'armature territoriale, le DOO précise les caractéristiques et les conditions d'accueil des activités marchandes, selon la fonction commerciale de la polarité et les fréquences d'achat. Les nouvelles activités devront répondre aux objectifs de maintien du maillage actuel de l'offre, de conforter des acteurs existants, notamment dans le secteur alimentaire, et de lutte contre la fuite commerciale pour assurer un développement.

Fonction commerciale	Achats quotidiens	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels	Achats exceptionnels
Pôle structurant	Pas d'implantation dans les zones commerciales périphériques Seuls les centres peuvent accueillir ces commerces Pas de seuil	Implantation possible dans les zones commerciales périphériques s'il n'existe pas d'opportunité dans les centres Pas de nouveaux espaces dédiés à l'alimentaire de plus de 1000m ² Seules les extensions sont autorisées pour la diversification (maximum de 20%)	Implantation possible dans les zones commerciales périphériques Espace commercial limité à 3500m ² (surface de vente soumise à l'avis de la CDAC)	Implantation possible dans les zones commerciales périphériques Pas de seuil
Pôle relais	Pas d'implantation dans les zones commerciales périphériques Seuls les centres peuvent accueillir ces commerces Pas de seuil	Pas de nouveaux espaces dédiés à l'alimentaire de plus de 1000m ² Seules les extensions sont autorisées pour la diversification (maximum de 20%)	Pas autorisé	Pas autorisé
Pôles de proximité	Implantation autorisée dans les centres-bourgs	Pas autorisé	Pas autorisé	Pas autorisé

LE COMMERCE DANS LES CENTRES-VILLES

Activité commerciale à maintenir et renforcer

MILLAU



SAINT-AFFRIQUE



Cette réalisation par le Parc naturel régional des Grands Causses - juin 2016. Ecartel des bords VCI de l'Avignon 2014.

LE COMMERCE DANS LES PÔLES RELAIS



Centralité commerciale à renforcer

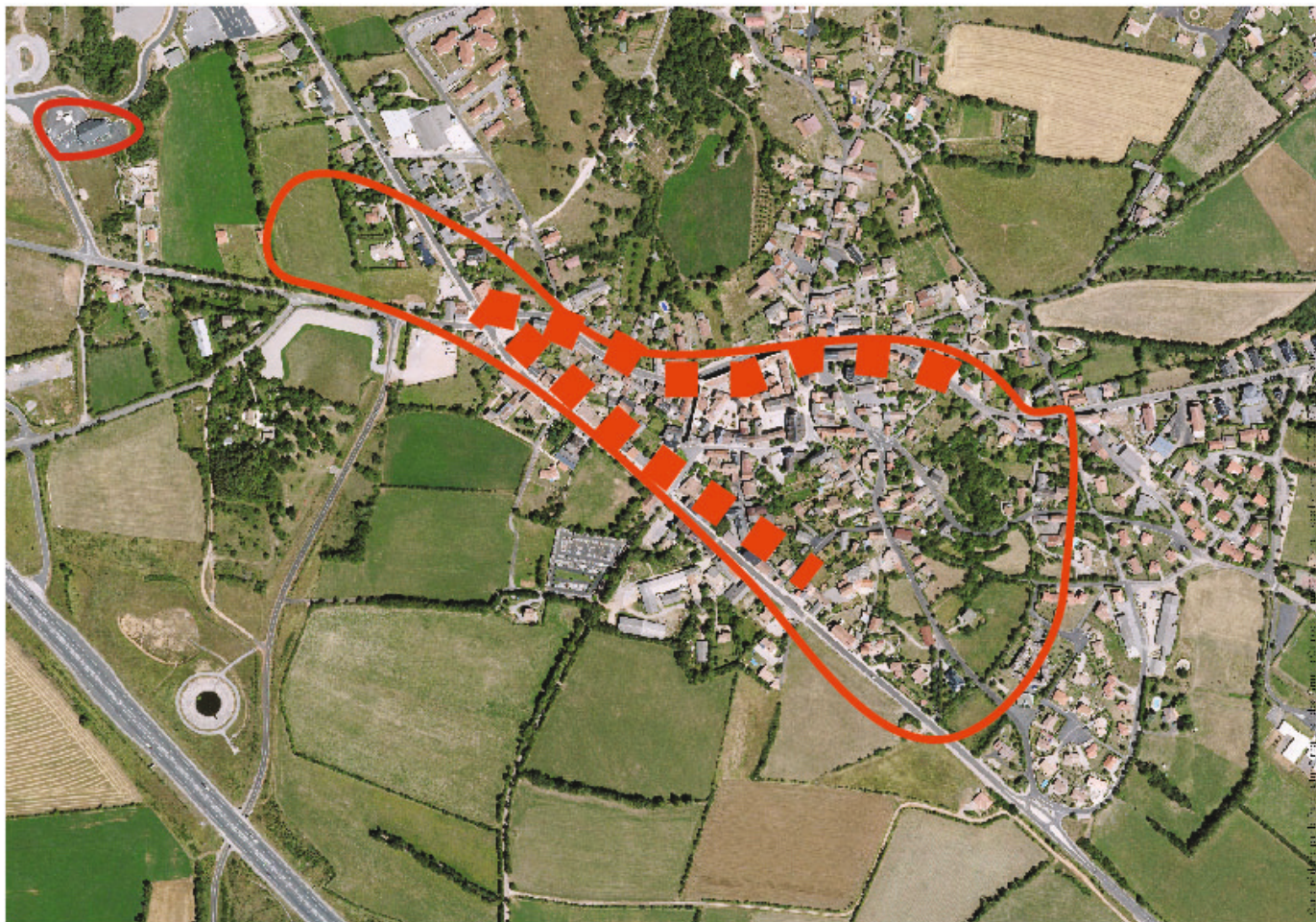


Centralité commerciale à renforcer

CAMARÈS



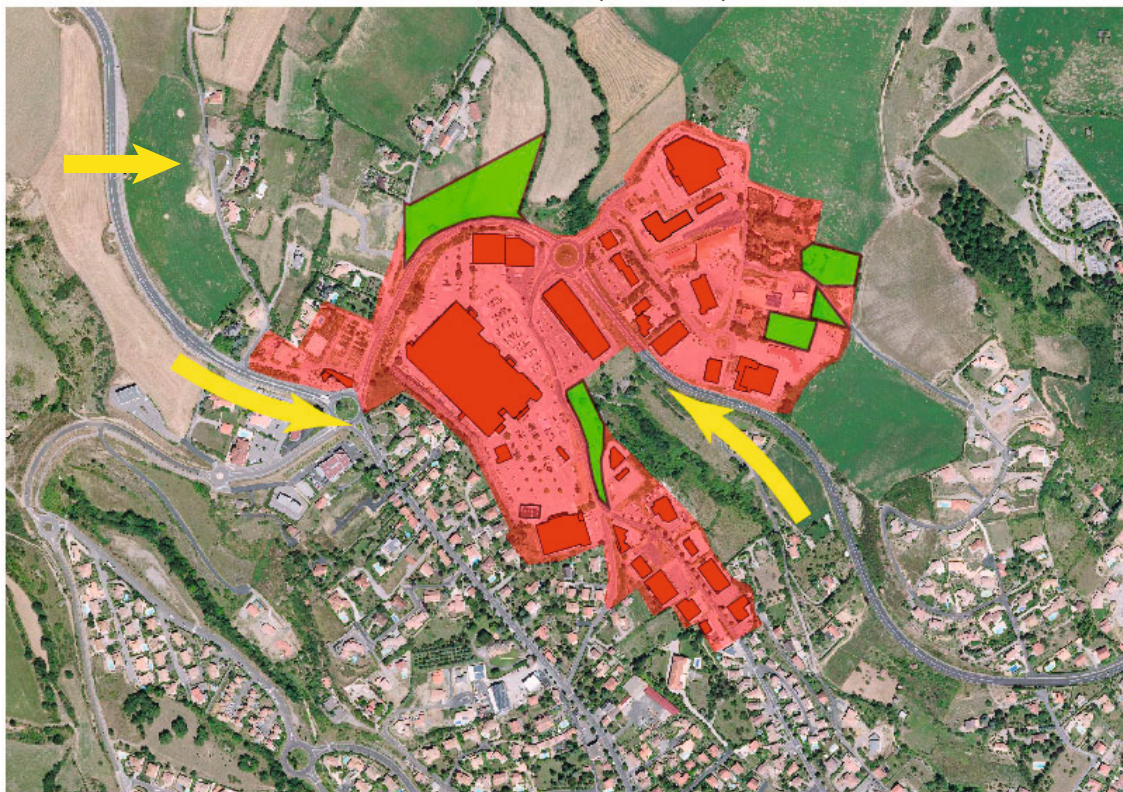
LA CAVALERIE



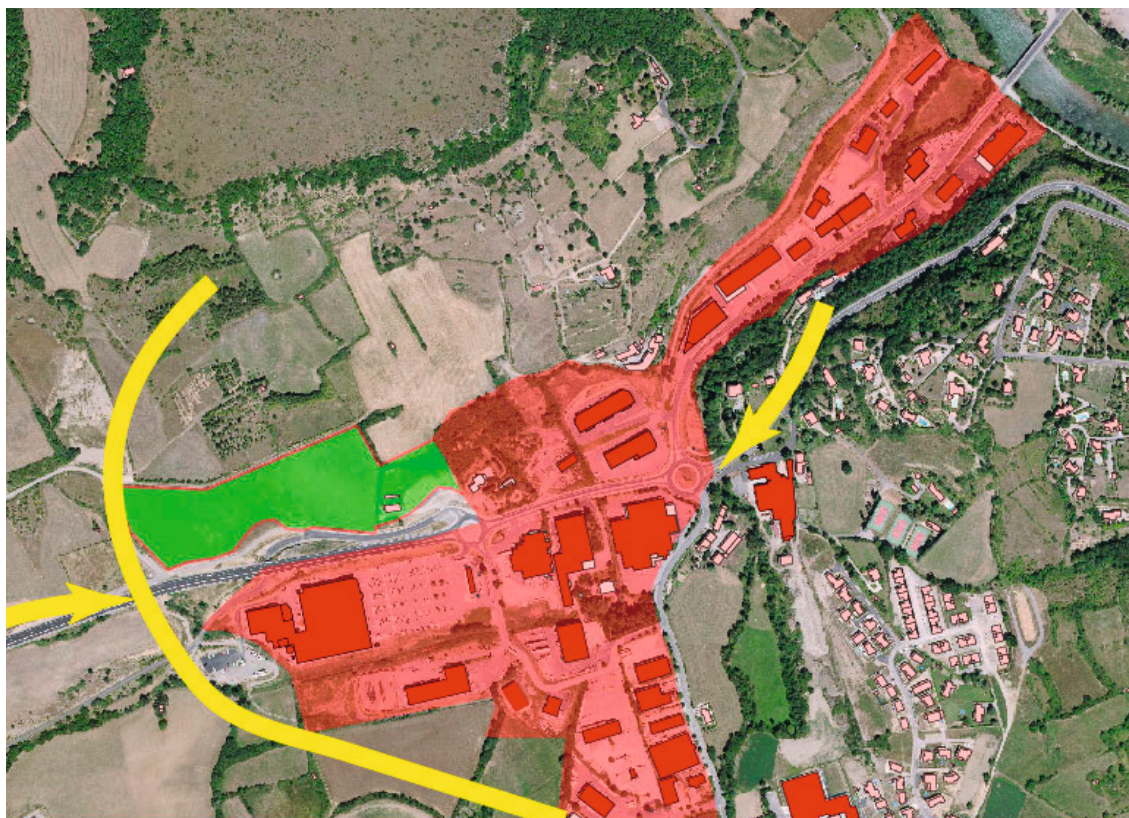
LE COMMERCE DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ COMMERCIALE

- Centralité commerciale à renforcer
- Commerces implantés dans la zone d'activité commerciale
- Centralité commerciale à renforcer
- Entrée de ville – enjeux paysagers
- Front d'urbanisation

CAP DU CRÈS (MILLAU)



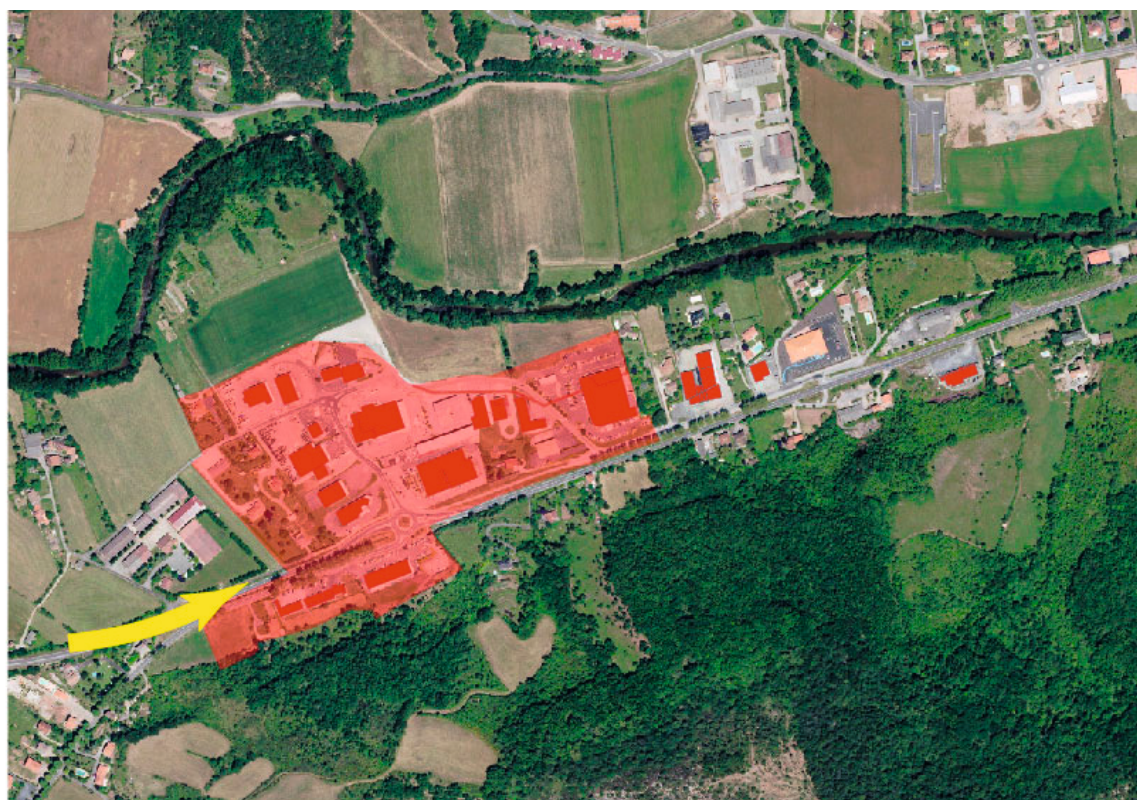
RAUJOLLES (CREISSELS)



CHANTEFRIBOULE (SAINT-AFFRIQUE)



LE BOURGUET (VABRES-L'ABBAYE)



❖ 2.4 STRUCTURER ET REQUALIFIER LE FONCIER ÉCONOMIQUE

RAPPEL
PADD

L'OBJECTIF N°13 est soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application.

L'OBJECTIF N°21 est de restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et de mettre en œuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques.

L'OBJECTIF N°22 est d'élaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier.

L'OBJECTIF N°23 est d'encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activité et tendre vers une labellisation.

❖ **2.4.1** Il sera autorisé la diversification des fonctions dans les petites communes pour soutenir l'artisanat et renforcer la fonction économique locale, ne pas déséquilibrer le tissu rural et diminuer les déplacements domicile-travail.

❖ **2.4.2** L'accueil des nouvelles activités s'effectuera au sein des zones d'activité économique existantes présentant encore des possibilités de remplissage ou dans les réserves foncières. Les réserves foncières existantes en continuité des zones seront aménagées lorsque ces dernières seront urbanisées à hauteur d'au moins 80%. Si une réserve foncière économique doit être abandonnée, soit pour éviter un risque naturel, soit pour préserver des espaces agricoles ou révélant un intérêt naturel et écologique majeur, alors une nouvelle réserve foncière équivalente pourra être constituée sur un emplacement adéquat.

❖ **2.4.3** Le développement économique sera encadré dans les documents d'urbanisme dans une logique de qualité et de requalification:

- les zones à urbaniser à vocation économique doivent faire l'objet d'un phasage,
- des principes d'aménagement qualitatifs sur le plan urbanistique, architectural, paysager et environnemental sont à définir dans les documents d'urbanisme,
- une attention particulière devra être apportée à la gestion des interfaces entre les espaces économiques et les espaces limitrophes à vocation d'habitat, agricole ou naturelle, notamment en entrée de tissu urbanisé,
- pour améliorer l'intégration paysagère, il faudra s'appuyer quand ils existent encore sur les marqueurs paysagers (relief, boisements, haies, terrasses, murets, etc.). Privilégier des volumes épurés et des couleurs sombres ou des bardages bois,
- l'aménagement des plateformes n'est pas systématique afin de ne pas obérer les projets architecturaux innovants et améliorer l'intégration paysagère. Les volets paysagers des permis d'aménager puis des permis de construire devront détailler les terrassements nécessaires à la création de plateformes (coupe topographique à l'échelle) et préciser le traitement apporté aux talus créés qui favorisera l'intégration paysagère,
- la requalification des zones d'activité intégrera la problématique de la ressource en eau (protection et sobriété), la biodiversité (gestion), l'insertion paysagère, l'organisation et l'aménagement de l'espace, l'impact visuel depuis les routes (comme les zones de Laumière à Saint-Rome-de-Cernon, de Millau Sud à La Cavalerie), les entrées de ville (comme les zones du Pouget à Vabres-l'Abbaye, de Raujolles à Creissels),
- le remplissage des zones et la détermination des secteurs d'activité prendront en compte les équipements existants (stations d'épuration, etc.).

♦ **2.4.4** Des stratégies d'accompagnement du développement économique devront être encouragées, tout comme la mutualisation des espaces économiques :

- ♦♦ en soutenant le développement d'une offre de services aux entreprises permettant la mutualisation en matière de locaux, de gestion, d'équipements, et/ou favorisant la création et l'installation d'entreprises (pépinières, location de bâtiments...),
- ♦♦ en incitant à la mise en commun des réflexions sur la stratégie d'accueil des activités à l'échelle du SCoT, favoriser le développement d'espaces économiques à vocation intercommunale.

♦ **2.4.5** Il importe de permettre un meilleur positionnement territorial des espaces économiques structurants vis-à-vis du réseau de dessertes et de communications :

- ♦♦ en valorisant le positionnement des espaces économiques structurants vis-à-vis du réseau routier,
- ♦♦ en soutenant le développement des communications électroniques dans le cadre des politiques publiques d'aménagement (couverture téléphonie mobile et technologie d'échange, développement du très haut débit),
- ♦♦ en permettant l'installation d'unités de méthanisation à proximité des réseaux d'énergie (gaz et électricité).

♦ **2.4.6** Les zones d'activités économiques inscrites dans les documents d'urbanisme opposables devront :

- ♦♦ Revoir les zonages et restituer en "A" ou "N" les parcelles non bâties actuellement constructibles et qui se situent dans le zonage des PPRI ou en zones inondables, les parcelles agricoles qui ne constituent plus une réserve foncière économique crédible, les parcelles converties à l'agriculture biologique et les parcelles concernées par une zone cœur (et une zone relais dans les réservoirs de biodiversité du SRCE) ou un corridor de biodiversité ;
- ♦♦ Matérialiser l'espace de mobilité de la rivière et préserver cet espace en zone naturelle ou agricole afin de préserver les capacités d'érosion latérale du cours d'eau et restaurer la mobilité ;
- ♦♦ Protéger des emprises non constructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire en fonction notamment de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent), du lit majeur identifié (et notamment des zones inondables identifiées au sein de celui-ci) ;
- ♦♦ Identifier et protéger des haies perpendiculaires à préserver pour ralentir la lame de crue et retenir les éléments dérivants ;
- ♦♦ Prendre en compte les connectivités écologiques lors de l'aménagement des réserves foncières économiques lorsque des mesures d'évitement ne sont pas possibles ;
- ♦♦ permettre le déplacement des espèces par des aménagements de cheminements verts, support du cadre de vie et des fonctionnalités écologiques, et des aménagements permettant le franchissement des clôtures ;
- ♦♦ délimiter des espaces réservés aux corridors écologiques au sein des zones d'activité économique ;
- ♦♦ Maintenir strictement les implantations des zones d'activité le long des axes de communication afin de préserver les corridors pour le déplacement de la faune.

♦ **2.4.7** L'aménagement devra inclure la mise en place de dispositifs de collecte des eaux pluviales, le sur-dimensionnement et la végétalisation des espaces d'écoulement, la création de bassins filtrants végétalisés écrêteurs de débits (mare, noues enherbées...)

♦ **2.4.8** Il faudra maintenir au maximum le sol en place, optimiser l'emprise réservée au stationnement et implanter/adapter le bâti dans la pente afin de limiter l'impact des remblais/déblais.

♦ **2.4.9** Le cas particulier de la commune de Roquefort sur Souzon.

En référence au décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Roquefort" et particulièrement aux articles 5 et 6, les documents d'urbanisme devront :

- ♦♦ mettre en œuvre des prescriptions patrimoniales spécifiques pour la protection des caves situées dans la zone des éboulis de la montagne du Combalou, délimitée par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Millau du 12 juillet 1961, parcourues naturellement par les courants d'air frais et humide provenant des failles calcaires, dites "fleurines", de cette montagne ;

- des réserves foncières devront être dédiées dans les zones d'activité présentes sur l'espace communal aux opérations de maturation, de stockage, de découpage, de conditionnement, de préemballage et d'emballage des fromages ;
- les activités non agro-alimentaires devront être régulées sur l'espace communal.

Un atlas des zones d'activités économiques existantes est annexé au DOO. Il précise :

- l'état d'urbanisation et les stocks des réserves foncières économiques,
- l'emprise encore utilisé par l'agriculture dans ces réserves économiques et la précision
- des parcelles converties à l'agriculture biologique,
- les risques naturels,
- les marqueurs paysagers,
- les enjeux de biodiversité.

L'ensemble de ces dispositions favoriseront l'attractivité économique du territoire et la rationalisation des usages du foncier économique.

❖ 2.5 FACILITER LES MOBILITÉS

**RAPPEL
PADD**

L'OBJECTIF N°47 est de mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport.

L'OBJECTIF N°48 est de promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité.

- ◆ **2.5.1** Favoriser les courtes distances pour l'accès aux équipements et aux services.

- ◆ **2.5.2** Développer des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle à l'échelle du bassin de vie (continuer le déploiement des aires de covoiturage, poursuivre la mise en place des dispositifs d'autostop organisé sur l'ensemble des Communautés de communes du SCoT).

- ◆ **2.5.3** Déployer un réseau de pôles d'échanges multimodaux sur l'axe D999 qui proposeront diverses solutions de mobilité (bus, train, covoiturage, autostop, autopartage, parking vélos...).

- ◆ **2.5.4** Renforcer l'offre de transports collectifs desservant le territoire notamment en matière de service (horaires, fréquence, tarification) et mettre en place un cadencement sur l'axe Millau-Saint-Affrique.

- ◆ **2.5.5** Soutenir et initier les réflexions et les actions des politiques publiques en faveur du renforcement de la desserte ferrée, notamment sur l'axe de mobilité Millau-Rodez-Toulouse.

- ◆ **2.5.6** Prendre en compte les circulations douces (piétonnes et cyclistes) dans le cadre des projets de requalification ou de réaménagement de voirie dans les bourgs-centres et zones d'activité.

- ◆ **2.5.7** Desservir les zones d'activité économique par des lignes de transports en communs ou solutions de mobilités alternatives.

- ◆ **2.5.8** Réaliser des PDIE (plans de déplacement inter-entreprises) dans l'ensemble des zones d'activité économique.

- ◆ **2.5.9** Implanter des locaux sécurisés destinés au stationnement des vélos dans tous les nouveaux aménagements des deux pôles urbains.

- ◆ **2.5.10** Favoriser la piétonisation des centres-villes de pôles urbains.

♦ **2.5.11** Limiter le stationnement en centre-ville et favoriser les parkings relais sur lesquels seront proposées des solutions de mobilités durables.

♦ **2.5.12** Poursuivre le développement du réseau d'itinéraires doux (piétons et cyclistes) sur le territoire, et en lien avec les territoires voisins, en assurant des continuités notamment avec les bourgs-centres et les grands équipements touristiques.

♦ **2.5.13** Prendre en compte les nuisances liées aux déplacements, veiller à la prise en compte du bruit dans les documents d'urbanisme et dans la conception des développements urbains et villageois.

♦ **2.5.14** Identifier et prendre en compte les projets éventuels de contournement nécessaires à la préservation des zones d'habitation des communes concernées par des nuisances importantes tout en préservant les corridors écologiques afin de ne pas créer de fragmentations supplémentaires.

♦ **2.5.15** Prendre les mesures adaptées pour interdire le transit urbain aux véhicules générant de fortes nuisances et les contraindre à emprunter des itinéraires adaptés.

♦ **2.5.16** Inciter à l'équipement des collectivités et des entreprises en véhicules propres pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.



Chapitre

III

GARANTIR LA VALEUR D'USAGE TERRITORIALE : AGRICULTURE, EAU, FORÊT, BIODIVERSITÉ ET PAYSAGES

❖ 3.1 UN DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL PROTECTEUR DES ESPACES AGRICOLES

**RAPPEL
PADD**

L'OBJECTIF N°13 est soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application.

L'OBJECTIF N°14 est de favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort.

L'OBJECTIF N°15 est de voir aboutir le projet d'AOP Pérail.

L'OBJECTIF N°16 est de pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et logistique), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles.

L'OBJECTIF N°17 est de créer une « zone agricole protégée » pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP Côtes de Millau.

L'OBJECTIF N°18 est de protéger les vergers de la vallée du Tarn et de ses affluents.

L'OBJECTIF N°19 est de protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zones inondables.

L'OBJECTIF N°25 est de limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques.

L'OBJECTIF N°35 est la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agropastorale sur les Grands Causses.

L'OBJECTIF N°41 est la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51% du territoire sud-Aveyronnais.

♦ **3.1.1** Les projets d'aménagement du territoire du SCoT doivent permettre le maintien à 100% de la surface agricole du territoire déterminée dans l'Etat initial de l'environnement. Pour y arriver, les documents d'urbanisme mettront en place des mécanismes de compensations.

♦ **3.1.2** Les documents d'urbanisme devront préserver les conditions d'exploitation agricole :

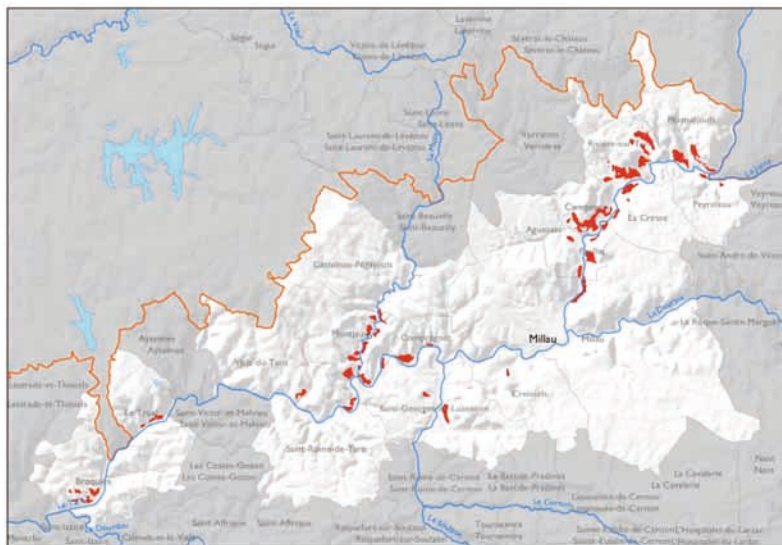
- ♦♦ Eviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la localisation des zones à urbaniser ;
- ♦♦ Prendre en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées...) et veiller à la continuité des itinéraires agricoles ;
- ♦♦ Identifier et pérenniser les réseaux routiers empruntés pour la collecte du lait, assurer le déneigement pour que le lait cru soit ramassé quotidiennement ;
- ♦♦ Soutenir la diversité des filières de production et plus particulièrement l'élevage et la filière brebis, en protégeant les espaces de production, prairies, parcours et parcelles cultivées. Cette politique favorisera l'autonomie alimentaire des élevages ;
- ♦♦ Soutenir les pratiques pastorales (pâturage des landes, parcours et sous-bois) qui contribuent à l'autonomie alimentaire du troupeau et favorisent l'ouverture durable des milieux ;
- ♦♦ Délimiter les zones naturelles à vocation pastorale ;
- ♦♦ Autoriser les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabane ou abris de berger) ;
- ♦♦ Autoriser la restauration des jasses et les extensions de bâtiments existants à des fins d'abris du troupeau et/ou du berger ;
- ♦♦ Autoriser les équipements et aménagements légers destinés à la gestion pastorale des milieux naturels, y compris forestiers (pâturage en sous-bois), notamment la mise en place de dispositifs de contention et/ou de protection (clôture agricole de type Ursus ou clôture électrique et passages) et la création de systèmes de récupération de l'eau et points d'eau (mares, lavognes, citernes et abreuvoirs).

La préservation des conditions d'exploitation agricole et plus précisément des pratiques agropastorales sont la garantie de la pérennité de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco au titre de paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen.

De même, ces prescriptions et recommandations conditionnent la reconnaissance de l'AOP Pérail.

♦ 3.1.3 LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE DE LA VALLÉE DU TARN

Une procédure de Zone Agricole Protégée (ZAP) est initiée pour protéger le vignoble de l'AOP "Côtes de Millau", permettre son développement et préserver les paysages de la vallée du Tarn. Cette ZAP protégera donc le vignoble mais aussi les autres composantes économiques et paysagères des exploitations agricoles qui souvent exercent une multi-activité (vergers, maraîchage, etc.).



La mise en place de la Zone Agricole Protégée concernera donc la vigne, les vergers et le maraîchage sur l'aire d'appellation de l'AOP Côtes de Millau.

Cette Zone Agricole Protégée devra :

- ♦♦ Identifier et protéger le parcellaire de l'AOP propice au développement de l'activité viticole en fonction du relief, de la nature du sol, de l'exposition, de la maîtrise foncière, de l'accessibilité et de la proximité des sièges d'exploitation ou des outils de transformation ;
- ♦♦ identifier et protéger le parcellaire des vignes non concernées par l'AOP, les vergers, les truffières et les zones de maraîchage ;
- ♦♦ évaluer l'intérêt de maintenir les plantations de vignes ou de vergers dans des parcelles très enclavées dans le tissu urbanisé et dont l'accessibilité est limitée ;
- ♦♦ prendre en compte les 5 unités paysagères qui composent l'aire d'appellation de l'AOP (cf. annexe Atlas des paysages du PNR des Grands Causses). Pour chacune d'entre elles, les surfaces plantées, les caractéristiques paysagères et les pressions urbaines ou touristiques sont différentes.

- « La vallée du Tarn de Mostuéjols à Aguessac » est sans doute la partie la plus emblématique. C'est l'entrée des Gorges du Tarn avec le début des corniches, ruiniiformes et éperons rocheux. Cette unité concentre les plus grandes surfaces inscrites dans l'aire d'appellation de l'AOP (Mostuéjols : 100ha, Compeyre : 134ha, Rivière-sur-Tarn : 216ha) mais aussi les plus grandes surfaces de vergers de cerisiers. Cette occupation du sol offre une grande richesse paysagère notamment grâce à cette mosaïque des cultures de la vallée et au contraste entre la ligne minérale haute des falaises calcaires encadrées par des boisements sombres et le linéaire de la rivière et de sa ripisylve. Entre ce parcellaire s'intercalent des murets, des clapas liés à l'épierrage des parcelles, des murs de soutènement, des talus, des arbres isolés (noyer, cerisier) qui complètent ce tableau. Plusieurs villages ont été construits dans la vallée : Aguessac, Paulhe, Compeyre, La Cresse, Rivière-sur-Tarn, Mostuéjols, Peyreleau avec leurs extensions et équipements sur les zones de cultures. Des campings occupent les berges du Tarn.
- « La vallée du Tarn de Millau à Saint-Rome de Tarn » reste encaissée, mais les aplombs rocheux sont moins impressionnants. Ce qui marque les versants sont les multiples terrasses abandonnées, encore bien visibles autour de Saint-Rome. Si le

parcellaire classé de l'AOP ne prend pas toujours en compte ces terrasses, l'image de qualité que peut véhiculer ce paysage de terrasses est à prendre en considération dans des perspectives de développement d'un vignoble très qualitatif. L'essentiel des vignes se concentre autour du village de Candas (comme de Comprégnac). Le village de Peyre accroché à la falaise est un site touristique sous le Viaduc de Millau.

- « La vallée du Cernon autour de Saint-Georges-de-Luzençon » est plus ouverte que les autres. Elle est dominée par les corniches du Causse du Larzac à l'Est et quelques buttes témoins au profil érodé. 52ha concernent l'aire d'appellation de l'AOP dans ce secteur. Entre Saint-Georges et Saint-Rome-de-Cernon, au lieu-dit "les Bouscaillouses", le versant en rive gauche est aménagé en terrasses ou avec des murets peignes qui abritaient autrefois des amandiers. Ce patrimoine abandonné reste peu visible.

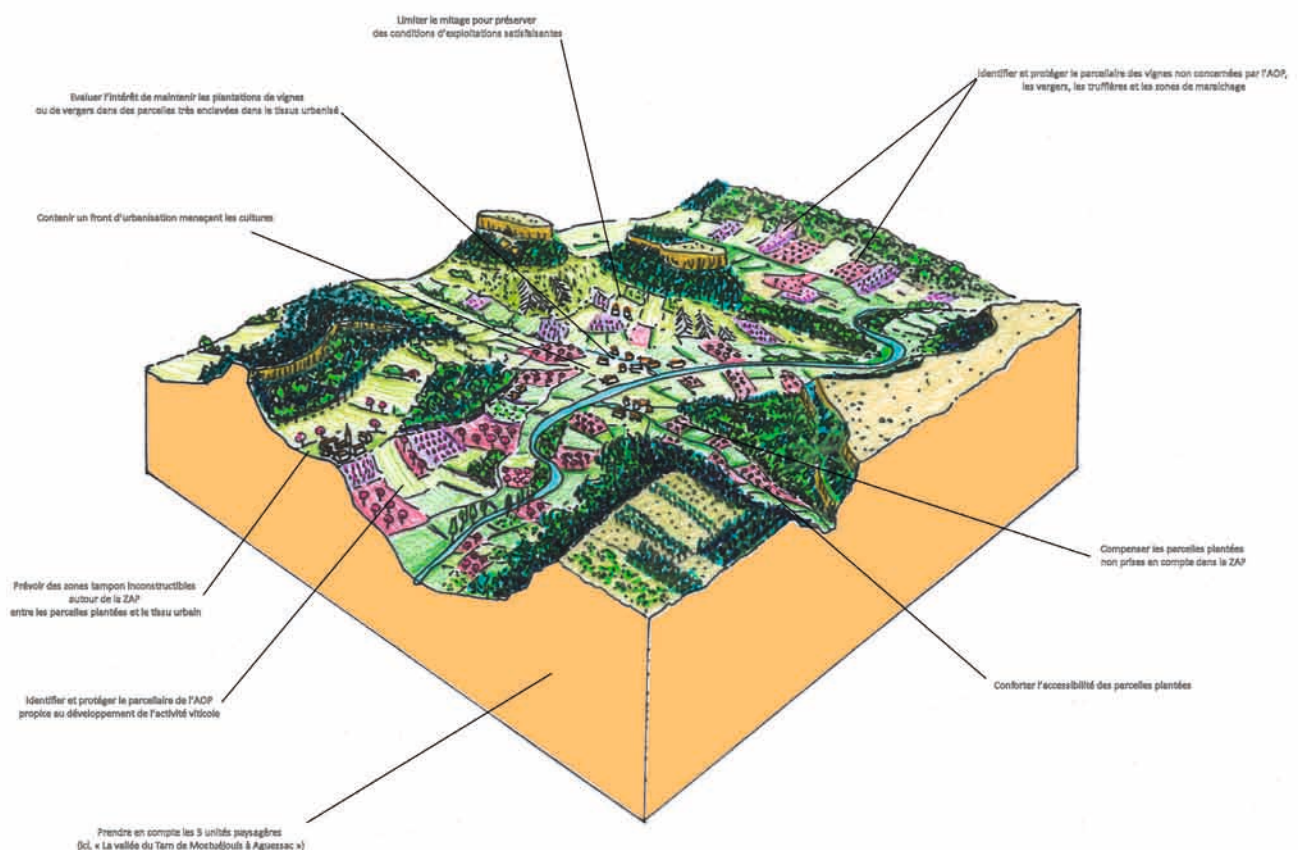
- « La vallée de la Muse » rejoint le Tarn entre Comprégnac et Saint-Rome-de-Tarn. Plutôt encaissée et boisée sur d'anciennes terrasses, la partie aval de la vallée, vers la confluence, est occupée par de la vigne (Montjoux).

- « Les Rasper du Tarn » forment une vallée encaissée aux versants pentus. Sa géologie se compose principalement de grès et de schistes formant des éperons rocheux. Les forêts de feuillus où les châtaigneraies sont largement majoritaires recouvrent d'anciennes terrasses de culture. L'urbanisation est peu développée. Autour de Broquiès, plusieurs parcelles sont plantées en vigne, formant un écrin autour du village. Le Minier et Brousse-le-château constituent des villages de caractère.

- Contenir un front d'urbanisation menaçant les cultures. En amont et en aval de Millau la pression urbaine est forte. Les villages s'étendent sur les zones agricoles et souvent sur les plus faciles à cultiver. Certaines parcelles plantées se retrouvent enclavées. Le développement urbain doit donc se réorienter vers la densification et la requalification des centres urbains, la construction à l'intérieur des dents creuses et la réduction des extensions. Ces dernières devront limiter le mitage pour préserver des conditions d'exploitations satisfaisantes. Les parcelles plantées qui ne seront pas prises en compte dans la ZAP pour des raisons autres qu'agricoles devront être compensées au sein de l'unité foncière de l'exploitation agricole.

- Prévoir des zones tampons inconstructibles autour de la ZAP entre les parcelles plantées et le tissu urbain afin d'assurer une cohabitation sereine et préserver un cadre de vie des habitants ou des lieux d'hébergement touristique,

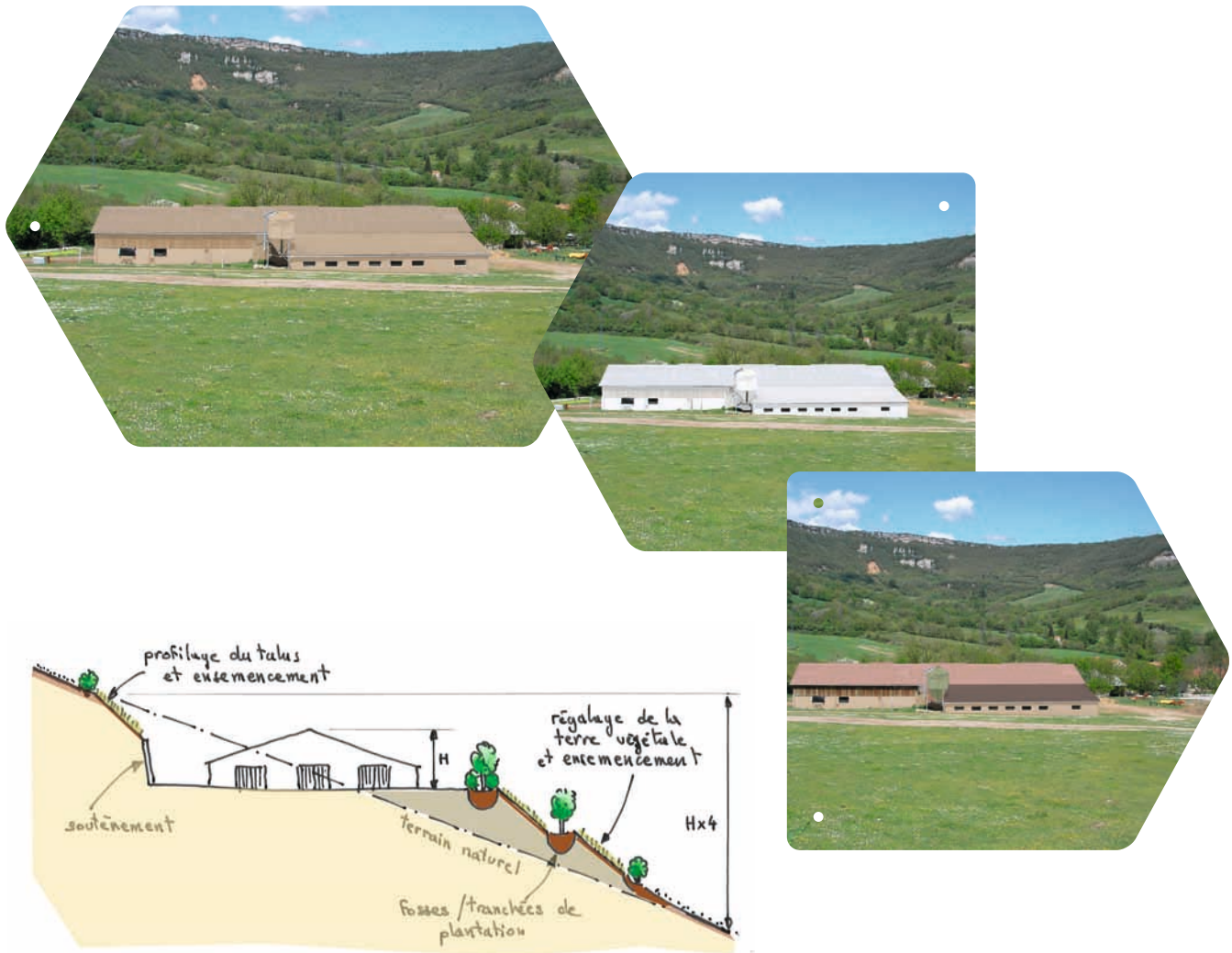
- Conforter l'accessibilité des parcelles plantées (prévoir des plateformes de retournement, etc.).



♦ **3.1.4** La diversification de l'activité agricole est encouragée pour la valorisation des productions locales sur le territoire. Les documents d'urbanisme prévoient des zonages spécifiques pour permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation.

♦ **3.1.5** Les bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives. Il faudra veiller à ce que les dispositions des documents d'urbanisme favorisent l'intégration paysagère des bâtis agricoles : adaptation au relief, gestion des plateformes, traitement des talus, prise en compte des éléments paysagers (boisements, haies, constructions, etc.). Des volumes épurés et des couleurs sombres ou des bardages bois devront être privilégiés.

Le volet paysager des permis de construire devra détailler les terrassements nécessaires à la création de plateformes (coupe topographique à l'échelle) et préciser le traitement apporté aux talus créés qui favorisera l'intégration paysagère.



♦ **3.1.6** Il conviendra d'anticiper les conflits d'usage entre les activités agricoles et la proximité de logements.

♦ **3.1.7** Les documents d'urbanisme intégreront des diagnostics agricoles visant à une meilleure connaissance des enjeux (sièges d'exploitation, parcellaire, déplacements, viabilité économique et transmissibilité).

❖ 3.2 LA PRÉSERVATION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ESPACES FORESTIERS

RAPPEL
PADD

L'OBJECTIF N°30 est de préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à la production de bois d'œuvre et à la préservation des sols, de la faune et de la flore.

Concernant la gestion, l'exploitation forestière et le transit des bois, les documents d'urbanisme devront :

♦ **3.2.1** S'assurer du maintien des parcelles qui ont bénéficié d'investissements et d'aides publiques pour valoriser leurs productions et/ou bénéficient de garanties de gestion durable au sens du code forestier (plan simple de gestion, charte de bonne pratique sylvicole, certification PEFC ou FSC...);

♦ **3.2.2** Maintenir la vocation forestière des boisements existants pour assurer le rôle de protection des sols par la forêt et limiter les défrichements sur les secteurs à pente supérieure à 10 % sur les zones de marnes (vallée des causses et avant-causses) et dans les rougiers ;

♦ **3.2.3** Prendre en compte le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) de l'Aveyron.

♦ **3.2.4** Autoriser les aménagements :

- ♦♦ plateforme de dépôt des bois, de stockage et séchage,
- ♦♦ les équipements liés à l'exploitation forestière et à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), y compris les aménagements pastoraux qui y contribuent (cf. 3.1.2),
- ♦♦ Permettre l'implantation de plateformes de bois déchiqueté à proximité des axes de communication, intersection des axes principaux, y compris en zone agricole ou naturelle (sous réserve des dispositions générales du présent règlement) ;

♦ **3.2.5** Prendre en compte les problématiques de transit des grumiers au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées...). Il faudra identifier et pérenniser les réseaux routiers empruntés pour la desserte forestière et garantir l'entretien des routes pour la circulation par les camions transporteurs de bois ;

♦ **3.2.6** Assurer la possibilité d'extension des scieries et la délimitation d'espaces pour le regroupement des entreprises du bois.

❖ 3.3 L'AFFIRMATION DES VALEURS PAYSAGÈRES DU TERRITOIRE

RAPPEL
PADD

L'OBJECTIF N°26 est d'apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux, accueillir des nouveaux habitants, structurer la filière bois et permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine.

L'OBJECTIF N°35 est la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses.

♦ 3.3.1 PRENDRE EN COMPTE LES STRUCTURES ET LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS DANS L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.

Les quatre entités paysagères du Parc ont été déterminées par la répétition de ces structures caractéristiques et spécifiques. Elles sont détaillées dans l'Atlas paysager du DOO annexé.

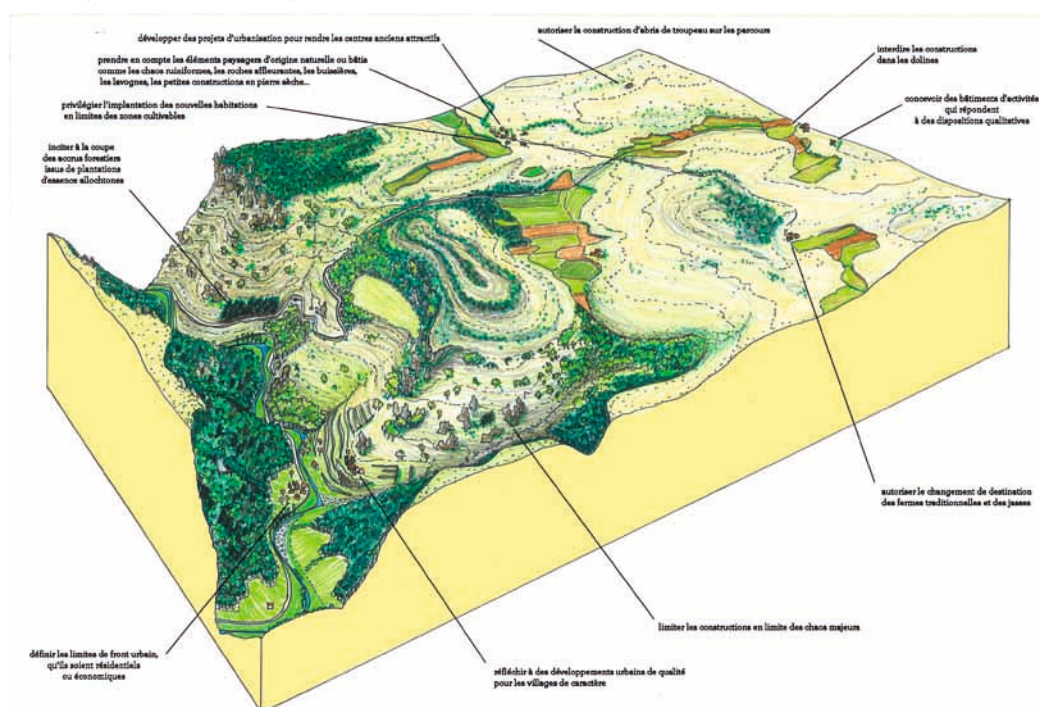
♦ 3.3.1.1 ENTITÉ PAYSAGÈRE DES CAUSSES :

- ♦♦ interdire les constructions dans les dolines pour protéger les zones cultivables,
- ♦♦ limiter les constructions en limite des chaos majeurs de façon à ne pas porter atteinte à ces ensembles pittoresques, privilégier la restauration des ruines et le changement de destination des bâtis ;
- ♦♦ autoriser la construction d'abris de troupeau sur les parcours pour maintenir les espaces ouverts (cf. chapitre 3.1.5),
- ♦♦ inciter à la coupe des accrues forestiers issus de plantations d'essence allochtones (Pin noir notamment),
- ♦♦ autoriser la construction d'équipements liés à la production de plaquettes forestières,
- ♦♦ gérer durablement les hêtraies et les châtaigneraies,
- ♦♦ prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les chaos ruiniformes, les roches affleurantes, les buissières, les lavognes, les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ♦♦ autoriser le changement de destination des fermes traditionnelles et des jasses (bergeries) pour assurer la sauvegarde de ce patrimoine et autoriser les projets architecturaux et paysagers de qualité,
- ♦♦ privilégier l'implantation des nouvelles habitations en limite des zones cultivables et assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2).

La qualité des paysages du causse du Larzac et sa notoriété ont conduit le Parc naturel régional des Grands Causses et l'Etat à réaliser le Plan de paysage du Larzac. Aujourd'hui, un partenariat entre les Communautés de communes Larzac et Vallées et Millau Grands Causses, le PNR et l'Etat vise à traiter les problématiques concernant le maintien des milieux ouverts, la production d'énergie, la rénovation énergétique des bâtiments, le développement des hameaux, la requalification des zones d'activités et l'établissement d'un schéma touristique. L'ensemble des prescriptions et préconisations du 3.2.1.1 viennent alimenter cette démarche.

Les gorges :

- ♦♦ Limiter le développement urbain et mettre en œuvre une approche qualitative pour les villages de caractère comme Peyreleau (Gorges de la Jonte), Cantobre, Saint-Véran (Gorges de la Dourbie).

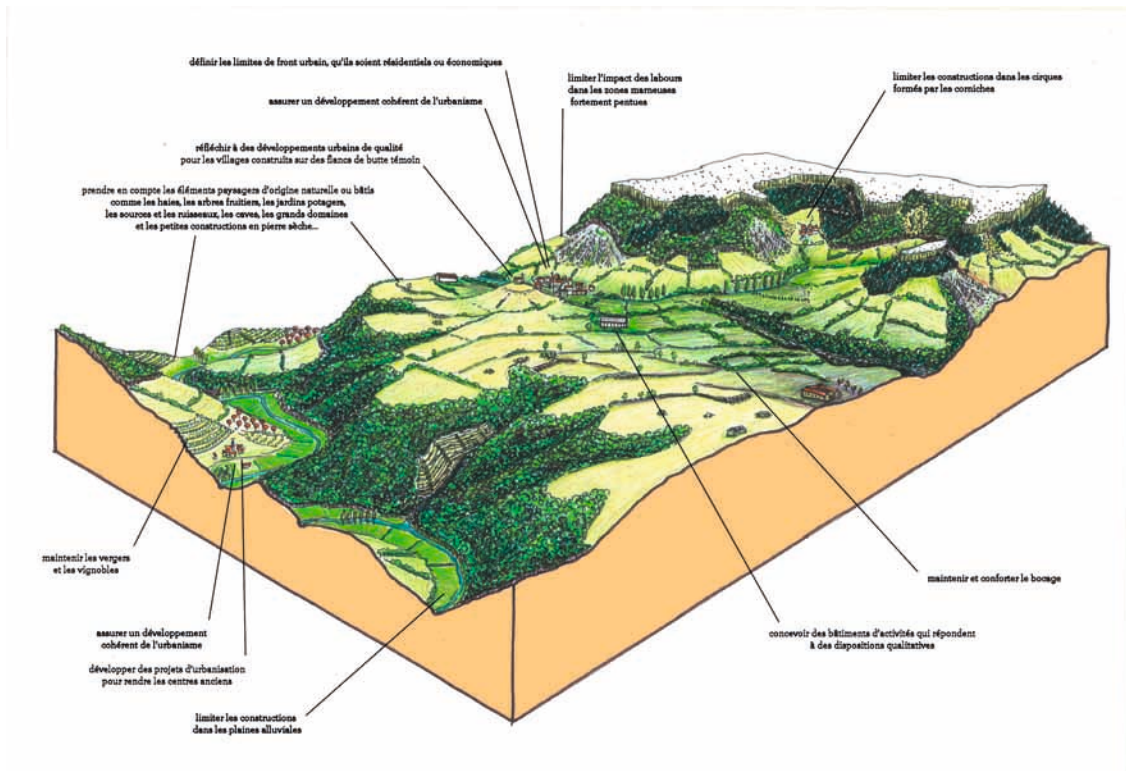


♦ 3.3.1.2 ENTITÉ PAYSAGÈRE DES AVANT-CAUSSES :

- ♦♦ limiter les constructions dans les cirques formés par les corniches pour préserver ces espaces à dominante naturelle,
- ♦♦ limiter l'impact des labours dans les zones marneuses fortement pentues en conservant des haies en bas de parcelle, les talwegs végétalisés ou autres dispositifs pour retenir la terre érodée,
- ♦♦ maintenir et conforter le bocage,
- ♦♦ réfléchir à des développements urbains de qualité à l'image de Compeyre pour les autres villages construits sur des flancs de butte témoin (comme Fontaneilles, Luzençon, Roquefort...) dont la visibilité est importante,
- ♦♦ prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les haies, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les sources et les ruisseaux, les caves, les grands domaines et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ♦♦ assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2).

Les vallées des avant-causses :

- ♦♦ limiter les constructions dans les plaines alluviales,
- ♦♦ maintenir les vergers et les vignobles encore exploités avec des zones tampons lorsqu'il y a confrontation avec l'habitat. Pour la vallée du Tarn, créer une Zone d'Aménagement Protégée (cf. 3.1.3) ;
- ♦♦ prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les jardins potagers, les terrasses, les caves et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ♦♦ assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2).



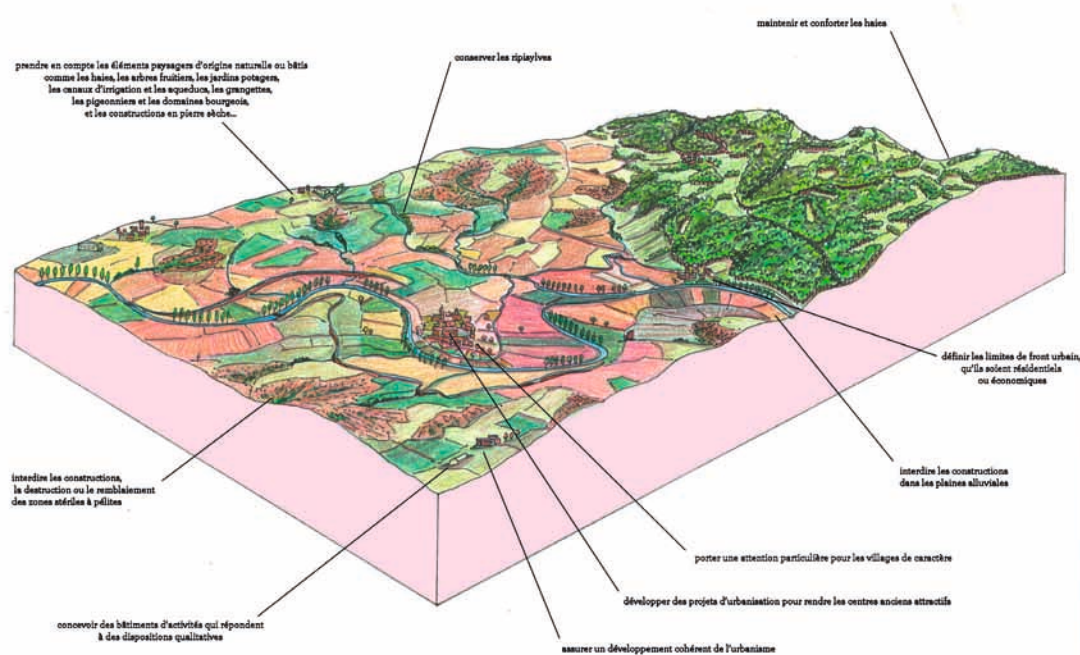
♦ 3.3.1.3 LE VIADUC DE MILLAU :

La qualité architecturale de cet ouvrage et sa notoriété conduisent à créer un espace de mise en valeur dans son périmètre immédiat : « l'écrin du Viaduc ». Cela suppose de :

- ♦♦ déterminer les limites des fronts d'urbanisation pour définir le périmètre de cet écrin en lien avec le relief et le couvert végétal ;
- ♦♦ établir des règles d'insertion paysagère sur les zones de constructibilité en covisibilité.

♦ 3.3.1.4 ENTITÉ PAYSAGÈRE DES ROUGIERS :

- ♦♦ interdire les constructions dans les plaines alluviales sauf si leur usage est lié à l'utilisation de la rivière,
- ♦♦ interdire les constructions, la destruction ou le remblaiement des zones stériles à pelites caractéristique des rougiers,
- ♦♦ maintenir et conforter les haies, notamment en bas des parcelles pentues, dans les talwegs végétalisés,
- ♦♦ conserver les ripisylves,
- ♦♦ prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les haies, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les canaux d'irrigation et les aqueducs, les grangettes, les pigeonniers et les domaines bourgeois, les constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ♦♦ assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2) et porter une attention particulière aux villages de caractère (Combret, Montlaur...).



♦ 3.3.1.5 ENTITÉ PAYSAGÈRE DES MONTS :

- ♦♦ maintenir et conforter le bocage dans les zones pentues et sur les versants des vallées,
- ♦♦ gérer durablement les châtaigneraies et les hêtraies,
- ♦♦ conserver les zones humides (cf. chapitre 3.3),
- ♦♦ prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les éperons rocheux, les haies, les haies de houx, les alignements de hêtres, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les sources et les ruisseaux, les grands domaines et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ♦♦ assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2).

La vallée de la Muse :

- ♦♦ interdire les constructions dans la plaine alluviale quand elle existe sauf si leur usage est lié à l'utilisation de la rivière,
- ♦♦ maintenir et conforter les haies,
- ♦♦ maintenir les vergers et les vignobles encore exploités avec des zones tampons lorsqu'il y a confrontation avec l'habitat. Créer une Zone d'Aménagement Protégée (cf. 3.1.3) ;
- ♦♦ prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les éperons rocheux, les châtaigneraies, les terrasses, les sécadous, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les sources et les ruisseaux et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ♦♦ réfléchir à des projets urbains de qualité pour le chapelet de villages de caractère (Saint-Léons, Saint-Laurent-du-Lévézou, Saint-Beauzély, Castelnaud-Pégayrols, Montjaux).

Les Raspes du Tarn :

- ♦♦ maintenir les vignobles encore exploités avec des zones tampons lorsqu'il y a confrontation avec l'habitat. Créer une Zone d'Aménagement Protégée (cf. 3.1.3) ;
- ♦♦ assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2) en prenant en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les éperons rocheux, les terrasses et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions.

♦ 3.3.1.6 LES ENTRÉES DE VILLES ET DE VILLAGES :

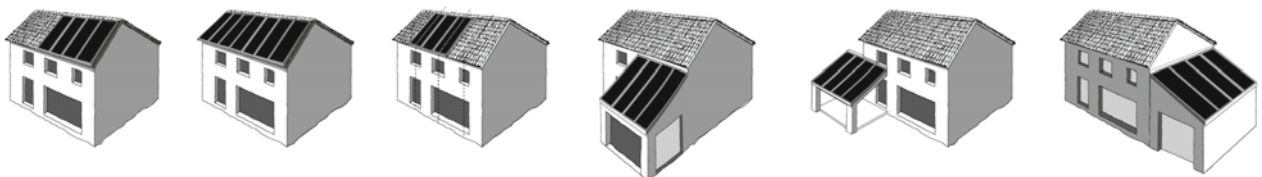
- ♦♦ définir les limites de fronts urbains, qu'ils soient résidentiels ou économiques (zones d'activités), dans les zones constructibles des documents d'urbanisme en fonction des structures paysagères et des projets de développement urbain en établissant des principes d'aménagement (cf. chapitres 2.1.2 pour les structures urbaines et 2.4.4 pour les bâtiments d'activités).
- ♦♦ maîtriser et minimiser les impacts des projets d'urbanisation sur le paysage en définissant des principes d'aménagement adaptés dans les orientations d'aménagement et de programmation des Plans Locaux d'Urbanisme (préservation de la végétation et plantation des abords de villages, travail sur les limites du tissu urbanisé et les lotissements pour éviter les linéaires simplifiés, recul par rapport à la chaussée, etc.)

♦ 3.3.1.7 LA RESTRUCTURATION DES CENTRES ANCIENS :

- ♦♦ développer des projets d'urbanisation pour rendre les centres anciens attractifs en définissant des principes d'aménagement adaptés dans les documents d'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2).

♦ 3.3.1.8 LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTI EXISTANT (VOIRE PATRIMONIAL) :

- ♦♦ autoriser la modification des bâtiments avec la pose de panneaux solaires en toiture, l'agrandissement des ouvertures, l'isolation par l'extérieur, les changements de matériaux... pour limiter les consommations énergétiques, améliorer le confort de vie et produire de l'énergie.
- ♦♦ pour les panneaux solaires qui ne couvrent pas l'intégralité de la couverture, privilégier des implantations en fonction de la composition de la façade ou sur des appentis.



♦ 3.3.2 PRENDRE EN COMPTE LES STRUCTURES ET LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS DANS L'ÉLABORATION DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT.

Les éléments du paysage permettent d'améliorer l'intégration des infrastructures et des constructions. Ils relèvent de la topographie, de l'occupation du sol, des structures arborées, des éléments bâtis, du réseau viaire, des constructions existantes.

Les réponses standardisées aux porteurs de projets ne tiennent généralement pas ou peu compte du contexte.

♦ 3.3.2.1 LES ZONES D'HABITAT ET LES LOTISSEMENTS :

♦ maîtriser et minimiser les impacts des projets d'urbanisation sur le paysage en définissant des principes d'aménagement adaptés (cf. chapitre 2.1.2) pour éviter la banalisation des paysages périurbains. Dans le cas de plantations, les essences locales seront privilégiées et les plantes invasives interdites (une liste de végétaux est annexée).

♦ 3.3.2.2 LES BÂTIS AGRICOLES ET ÉCONOMIQUES :

♦ répondre à des dispositions qualitatives (adaptation au relief, gestion des plateformes, prise en compte des éléments paysagers...) favorisant l'intégration des constructions agricoles dans l'environnement et le paysage (cf 3.1.5. pour les bâtiments agricoles et 2.4.4 pour les bâtiments économiques). Dans le cas de plantations, les essences locales seront privilégiées et les plantes invasives interdites (une liste de végétaux est annexée).

♦ 3.3.3 Mettre en application la réglementation en matière d'affichage publicitaire, pour la réalisation éventuelle de diagnostics voire l'élaboration de règlements locaux de publicité.

♦ 3.3.4 Accompagner les projets de reconquête, de maintien et de gestion du petit parcellaire agricole, de réhabilitations d'anciens vergers ou d'espaces agricoles abandonnés.

♦ 3.3.5 Inciter à la réhabilitation du bâti ancien dans une perspective de redynamisation et de reconquête des tissus urbains et villageois.

♦ 3.3.6 Encadrer le développement éolien de façon à limiter les impacts paysagers et les seuils de saturation (cf. chapitre 4.1.2.11).

❖ 3.4 LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

**RAPPEL
PADD**

L'OBJECTIF N°29 est de protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable.

L'OBJECTIF N°33 est de garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique.

L'OBJECTIF N°34 est l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides.

L'OBJECTIF N°35 est la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses.

♦ 3.4.1 LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AMÉNAGEMENTS

La nature est omniprésente sur le territoire du SCoT et révèle un intérêt écologique majeur à l'échelle régionale, voire européenne pour certains aspects.

Le DOO a pour ambition d'indiquer aux futurs documents d'urbanisme une méthode pour prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les projets d'aménagement du territoire. Il s'agit aussi de pouvoir anticiper les obstacles administratifs et techniques en positionnant et dimensionnant les futurs projets d'aménagement au regard de la Trame Verte et Bleue, en limitant les études techniques, les expertises et les mesures compensatoires extrêmement coûteuses.

Les projets d'aménagement ou d'urbanisation sur le territoire du SCoT pourront adapter

leur localisation ou leur impact sur la biodiversité en toute connaissance de cause. En amont, la prise en compte du fonctionnement des milieux naturels permettra d'adapter le projet et d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser ». Une fois le projet réalisé, cette connaissance du fonctionnement des milieux naturels permet une gestion adaptée afin de protéger les milieux.

Un premier atlas, à l'échelle de chaque Communauté de communes, vient donc préciser :

- .. la tache urbaine sur laquelle l'implantation des projets d'aménagement est à privilégier,
- .. les espaces où des aménagements ne remettent pas en cause les équilibres naturels,
- .. les espaces où des aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels,
- .. les espaces où les aménagements sont proscrits pour maintenir l'importance écologique du site.

Si les documents d'urbanisme projettent des aménagements ou une urbanisation future dans les espaces devant prendre en compte le maintien des équilibres naturels, alors ils devront s'inscrire dans la séquence « éviter, réduire, compenser », prévue pour chaque type d'élément de la Trame Verte et Bleue (3.4.2) et modulée selon le milieu naturel concerné.

♦ 3.4.2 LA SÉQUENCE « EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER »

Ce premier atlas est très utile pour une appréhension globale de la Trame Verte et Bleue, notamment par les acteurs de la planification ou de l'aménagement.

Il est maintenant important de préciser les prescriptions et recommandations du SCoT concernant la Trame Verte et Bleue en s'appuyant sur les éléments qui la composent.

Un deuxième atlas se compose de 3 parties :

- .. la trame écologique des cours d'eau et des milieux humides,
- .. la trame écologique des milieux ouverts (regroupant les prairies, les pelouses, les landes, les corniches et les sols nus),
- .. la trame écologique des milieux forestiers.

Les éléments de définition :

Les zones cœurs de biodiversité sont des espaces qui présentent potentiellement la biodiversité la plus riche, la mieux représentée et réunissent les conditions vitales indispensables à son fonctionnement et son maintien. Ainsi, une espèce inféodée aux milieux considérés peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos).

Les zones relais sont des espaces similaires aux zones cœurs mais dont la taille ou la localisation n'assurent qu'une partie du cycle de vie des espèces inféodées. Ces espaces peuvent toutefois jouer un rôle pour la survie des espèces qui les utilisent notamment pour leurs déplacements.

Ces zones cœurs et ces zones relais constituent l'ensemble des aires fonctionnelles pour la biodiversité. Aussi les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques d'intérêt régional identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées (figurant sur les atlas annexés au DOO) s'appuient sur ces aires. Les réservoirs de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique reposent sur des zonages notamment réglementaires ou labellisés reconnus et validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Sur le territoire, ils sont principalement composés des réserves naturelles régionales, des sites Natura 2000, de ZNIEFF d'espaces naturels sensibles (ENS), des sites naturels gérés par le Conservatoire des espaces naturels. Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent aux espèces les conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent prendre des formes variées selon les territoires et les espèces considérées. On distingue notamment : les corridors linéaires (maillage de haies, chemins et bords de chemins, ripisylves ou bandes enherbées le long des cours d'eau, etc.) ; les corridors discontinus (mares, bosquets, etc.) ; les corridors éco-paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

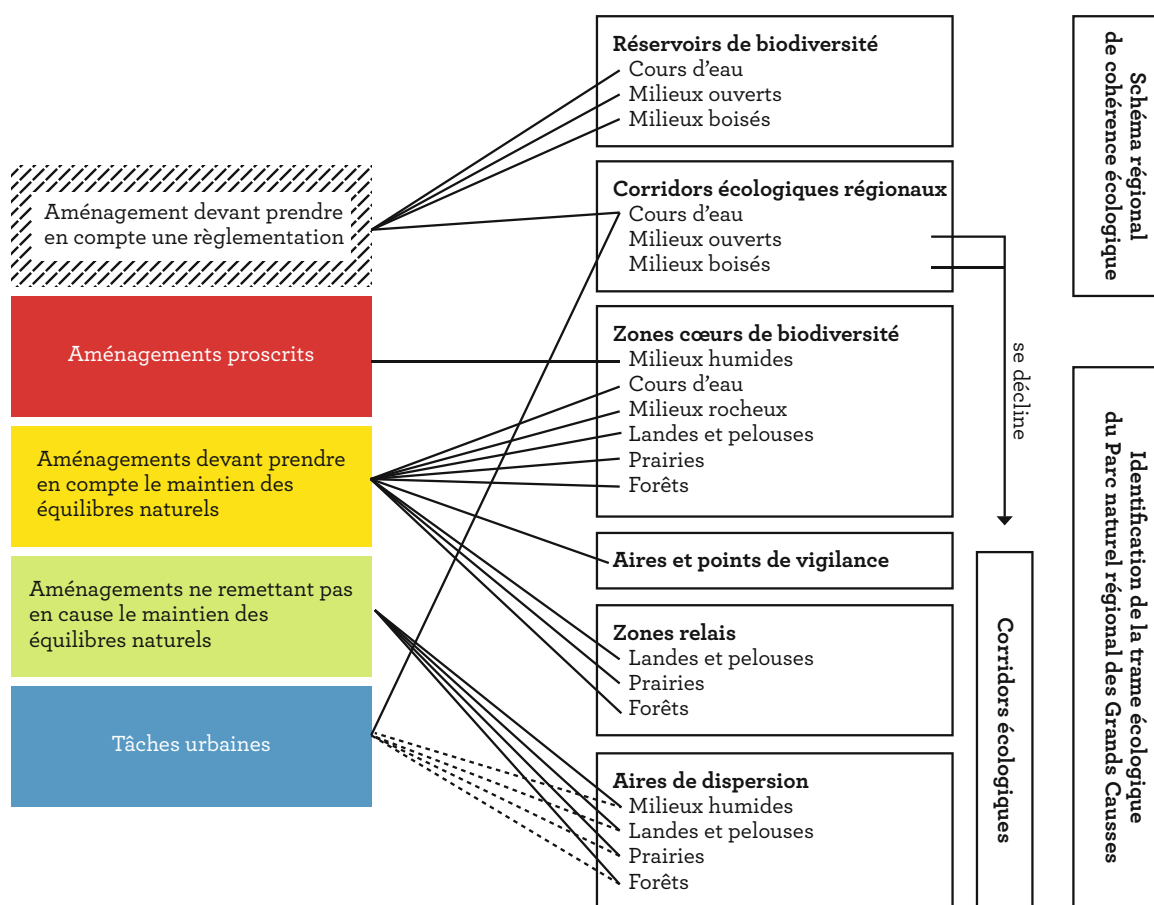
Les aires de dispersion matérialisent les espaces, naturels ou non, dans lesquels se déplacent les espèces d'une aire fonctionnelle à une autre : les corridors écologiques d'intérêt local.

Les axes de déplacement préférentiel constituent le chemin modélisé qui nécessiterait, pour une espèce, le moins d'effort pour relier une zone cœur à une autre. C'est le chemin le plus probable de déplacement des espèces.

L'ensemble de ces éléments ont permis de déterminer des aires et points de vigilance vis-à-vis de l'urbanisation des infrastructures.

Les aires de vigilance constituent des espaces dans lesquels les déplacements d'espèces sont susceptibles d'être perturbés par l'urbanisation et les points de vigilance représentant, quant à eux, des secteurs de conflit potentiel identifiés entre les aires de déplacement d'espèces et les axes terrestres de communication.

♦ 3.4.3 LE TABLEAU DE CORRESPONDANCE



♦ 3.4.4 MESURES TRANSVERSALES RELATIVES À LA DÉMARCHE DE PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les documents d'urbanisme devront à leur échelle préciser les zones cœurs de biodiversité et si besoin identifier, préciser et délimiter les corridors écologiques d'intérêt régionaux ou locaux à préserver (milieux et éléments fonctionnels pour la biodiversité), afin de :

- ♦♦ préserver la fonctionnalité écologique et valoriser les zones cœurs de biodiversité,
- ♦♦ préserver la qualité exceptionnelle et la richesse écologique des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional,
- ♦♦ préserver la fonctionnalité écologique et restaurer des corridors écologiques à enjeux.

Les connectivités écologiques seront à évaluer par ordre de priorité :

- a.i.1.** la trame des milieux humides (objectif n°34 du PADD)
- a.i.2.** la trame des cours d'eau (objectif n°33) / la trame des milieux rocheux (objectif n°36 du PADD)
- a.i.3.** la trame des landes et pelouses (objectif n°35 et, en complément, l'objectif n°25 du PADD)
- a.i.4.** la trame des milieux forestiers (objectif n°29 du PADD)

Les connectivités écologiques évoluent au fil du temps. Si, après la date d'approbation du SCoT, un changement de l'occupation du sol modifie les caractéristiques d'une zone cœur de biodiversité (par exemple, une prairie cœur de biodiversité devient une parcelle de culture) ou si des erreurs sont constatées, alors les documents d'urbanisme devront traduire ce changement dans leur diagnostic environnemental.

♦ 3.4.5 MESURES TRANSVERSALES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

♦ 3.4.5.1 Au-delà de l'intérêt écologique majeur des cœurs de biodiversité, ces vastes espaces conservent les marqueurs paysagers du territoire, permettent le maintien d'une agriculture de qualité et garantissent la bonne qualité des eaux souterraines et des cours d'eau.

Le SCoT considère donc les zones cœurs comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt local.

Les documents d'urbanisme limiteront l'urbanisation dans les zones cœurs. Il pourra être autorisé :

- .. une extension urbaine limitée et respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2,
- .. les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liés à ces équipements,
- .. les infrastructures d'intérêt général (conduite de gaz, télécommunications, lignes électriques) et les voies d'accès strictement liées à ces infrastructures, y compris les voies d'accès aux infrastructures de production d'ENR (se référer à la cartographie ENR du SCoT),
- .. les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables),
- .. les bâtiments et installations nécessaires à des activités participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces : agriculture (abris de troupeau), sylviculture (pistes et routes forestières, plateformes de stockage du bois, citerne) et constructions légères nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques des sites.

La séquence « éviter, réduire compenser » s'applique et les documents d'urbanisme devront :

- .. justifier les implantations en zone cœur et l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement,
- .. préciser les incidences des projets sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée,
- .. prévoir le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation.

Dans les ENS, les documents d'urbanisme considéreront les plans de gestion et les zones de préemption spécifiques mis en œuvre.

♦ 3.4.5.2 Il faudra appliquer des mesures spécifiques relatives aux Réservoirs de biodiversité d'intérêt régional dans leur ensemble. En complément des mesures mentionnées en 3.3.3.1 :

- .. dans les ZNIEFF, les documents d'urbanisme prendront en compte les espèces et milieux qui justifient la ZNIEFF,
- .. dans les zones Natura 2000, les documents d'urbanisme des communes prendront en compte les Documents d'objectifs (DOCOB),

Dans le périmètre des Réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, les documents d'urbanisme privilégieront l'urbanisation en dehors des aires fonctionnelles pour la biodiversité.

Les documents d'urbanisme identifieront les espaces pouvant faire l'objet d'une protection réglementaire afin de protéger les composantes les plus remarquables de la Trame Verte et Bleue, notamment par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Réserves naturelles (nationale ou régionales), Espaces naturels sensibles.

♦ 3.4.6 MESURES RELATIVES AUX CORRIDORS

Le SCoT définit les corridors comme des aires de dispersion et des zones relais. Des axes de déplacement préférentiel matérialisent les cheminements les plus probables utilisés par la faune sauvage. Le SCoT localise les zones d'enjeux de préservation et de restauration des corridors ainsi que des aires et points de vigilance.

Les documents d'urbanisme devront :

- ♦♦ identifier des corridors écologiques – en particulier les corridors écologiques d'intérêt régional ;
- ♦♦ délimiter les emprises des corridors au niveau des aires et des points de vigilance (aux intersections avec les voies de communication et à proximité des zones urbanisées), afin de préserver leur fonctionnalité écologique (notamment la transparence des aménagements aux déplacements des espèces) ;
- ♦♦ garantir la perméabilité aux espèces dans les projets d'urbanisation ou d'infrastructures localisés dans un corridor d'intérêt local (en maintenant les haies de délimitation, la présence d'arbres, l'aménagement et la gestion des espaces verts et cheminements doux, etc.) ;
- ♦♦ mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques. Il s'agira de :
 - prévoir une bande inconstructible dans les espaces de passage de la faune et garantir la fonctionnalité écologique dans un contexte de forte urbanisation, notamment au niveau de certaines aires de vigilance,
 - prévoir la création de passages à faune ou d'ouvrages de franchissement affectés à un emplacement réservé pour les équipements publics ou la réalisation de nouvelles infrastructures de transport (et éviter l'urbanisation au droit de ces passages à faune ou de ponts pouvant faire office de passage à faune) le long de l'A75 notamment ;
- ♦♦ prendre en compte les éléments relatifs à la pollution lumineuse préjudiciables à la faune ;
- ♦♦ lutter contre le développement des espèces invasives et exogènes.

En outre, les documents d'urbanisme devront délimiter et mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts environnementaux qui s'apprécieront au regard de la sensibilité du corridor et de l'enjeu de conservation d'un espace de déplacement des espèces.

Au niveau des aires et des points de vigilance, les projets d'urbanisation ou d'infrastructure des documents d'urbanisme devront :

- ♦♦ justifier leur implantation dans le corridor, c'est-à-dire l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement,
- ♦♦ évaluer les incidences du projet sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée,
- ♦♦ assurer le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation du projet ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet.

♦ 3.4.7 LES CONTINUITÉS LATÉRALES

Les documents d'urbanisme doivent :

- ♦♦ assurer une continuité des milieux écologiques en fonction de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent) dans le lit majeur du cours d'eau identifié et délimité ;
- ♦♦ identifier et protéger les ripisylves, les cordons rivulaires et les milieux humides fluviogènes (prairies humides et autres milieux humides liés au fonctionnement du cours d'eau).

♦ 3.4.8 CONTINUITÉS LONGITUDINALES

Les documents d'urbanisme doivent :

- ♦♦ identifier et hiérarchiser les obstacles aux continuités écologiques et à l'écoulement, repérer les seuils pouvant faire l'objet d'une valorisation hydroélectrique (se référer à la cartographie du schéma ENR du SCoT) ;
- ♦♦ interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf dispositif spécifique à la protection des biens et des personnes) ;
- ♦♦ prévoir des échelles à faune sur les cours d'eau qui le justifient ;
- ♦♦ inciter à l'effacement des seuils sans usage sur les cours d'eau en liste 1. Toutefois,

sur un seuil d'ores et déjà équipé d'une prise d'eau (moulin, canal, etc.), la valorisation hydroélectrique pourra être envisagée si la continuité longitudinale est garantie ;

- ♦♦ inciter à l'effacement des seuils sans usage sur les cours d'eau en liste 2, sinon le seuil sera soumis à l'obligation de créer une échelle à faune (réglementation actuelle) ;

- ♦♦ autoriser, pour les autres cours d'eau, la valorisation hydroélectrique et la restauration des bâtiments attenants (moulins, etc.), sous condition de création d'une échelle à faune.

♦ 3.4.9 PRÉSERVER LES MILIEUX OUVERTS ET SOUTENIR LES PRATIQUES PASTORALES (PÂTURAGE DES LANDES, PARCOURS ET SOUS-BOIS) QUI CONTRIBUENT À L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE DES TROUPEAUX.

Les documents d'urbanisme doivent :

- ♦♦ garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des pelouses caussenardes. Les zones cœurs identifiées dans les Causses constituent des réservoirs de biodiversité en bon état de conservation (Causse du Larzac et Causse Noir). Les continuités des avant-causses, bien que plus fragmentées, constituent également des réservoirs et des espaces de déplacements des espèces en bon état de conservation en lien avec les zones de prairies des versants ou des vallées ;
- ♦♦ garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des pelouses fragmentées et des zones érodées des rougiers ;
- ♦♦ garantir le maintien en bon état du réseau de landes (landes à genêts, landes à bruyères...) et des pelouses acidoclines des Monts, encourager la reconquête agricole et pastorale ;
- ♦♦ réaffirmer le soutien aux pratiques pastorales qui contribuent à l'ouverture durable des milieux ;
- ♦♦ protéger les infrastructures agro-écologiques et le patrimoine vernaculaire remarquable (haies remarquables, buisseries, murets, clapas...) favorables à la petite faune ;
- ♦♦ interdire les boisements (nouvelles plantations) sur les landes et pelouses qui constituent des zones cœurs ou des réservoirs et corridors d'intérêt régional ;
- ♦♦ autoriser les abris de troupeaux dans les zones naturelles pastorales des documents d'urbanisme en dehors des zones cultivables ;
- ♦♦ autoriser tous les autres équipements pastoraux (clôture agricole type Ursus, point d'eau, passages de clôture, etc.), y compris dans les corridors à enjeu.

Lorsque les documents d'urbanisme prévoient une extension urbaine limitée respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2 dans une zone cœur et qu'aucune solution d'évitement n'est envisageable (cf. 3.3.3), alors la séquence « éviter, réduire compenser » s'applique. Le projet sera positionné de préférence dans une zone en déprise manifeste (en voie d'embroussaillage) et en dehors de tout espace pastoral utilisé. Sinon, la limitation de l'effet du projet visera à restaurer un espace pastoral fonctionnel et utilisé (par l'élevage) au sein de la même zone cœur ou d'une même unité foncière de l'exploitation ; la compensation visera à restaurer les milieux (et l'usage) d'espaces en périphérie de la zone cœur concernée (zone relais à proximité ou corridor par exemple).

♦ 3.4.10 LES MILIEUX BOISÉS

Les documents d'urbanisme doivent :

- ♦♦ identifier et délimiter les massifs boisés, les hiérarchiser en identifiant les forêts anciennes et les forêts matures (forêts ayant fait l'objet d'un inventaire justifiant leur intérêt pour la biodiversité) comme réservoirs de biodiversité ;
- ♦♦ garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des milieux forestiers, le cas échéant en envisageant des Espaces boisés classés pour protéger les réservoirs de biodiversité ou les corridors à enjeu ;
- ♦♦ préserver et protéger les corridors écologiques constitués des haies, des ripisylves et éléments arborés du paysage (arbres isolés, arbres d'alignement, etc.) ;
- ♦♦ proposer des espaces de transition entre la forêt et la zone urbanisée, mettre en place une gestion adaptée sur une zone tampon en préservant des lisières, les vergers, des zones de prairies bocagères.

Lorsque les documents d'urbanisme prévoient une extension urbaine limitée respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2 dans une zone cœur et qu'aucune solution

d'évitement n'est envisageable (cf. 3.3.3), alors la séquence « éviter, réduire compenser » s'applique. Le projet sera positionné de préférence dans une zone forestière dégradée et peu productive et en dehors de tout espace forestier soumis à document de gestion durable (document d'aménagement, plan simple de gestion...). Sinon, la limitation de l'effet du projet visera à conserver des espaces forestiers sous forme de bandes boisées connectées à la forêt au sein de la zone aménagée ; la compensation visera à restaurer un espace forestier en périphérie de la zone cœur concernée (reboisement de même nature en continuité de la zone cœur ou renforcement de corridor bocager par exemple).

♦ 3.4.11 LES MILIEUX ROCHEUX

Les documents d'urbanisme doivent :

- ♦♦ préciser et délimiter les réservoirs de biodiversité liés à un milieu rocheux,
- ♦♦ encourager la préservation de ces milieux, voire envisager une protection réglementaire (APPB, RNN, RNR, RBI),
- ♦♦ éviter d'ouvrir ces espaces à l'urbanisation,
- ♦♦ prendre en compte les DOCOB pour les sites Natura 2000,
- ♦♦ adapter la fréquentation des sites à la sensibilité écologique des milieux et des espèces par la maîtrise des accès et l'information des visiteurs afin de préserver la faune, la flore et les milieux naturels. Pour les sites les plus sensibles au dérangement (nidification d'espèces rares), seront définies des Zones de sensibilité majeure (ZSM).

Lorsque les documents d'urbanisme prévoient une extension urbaine limitée respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2 dans une zone cœur, notamment une zone érodée, et qu'aucune solution d'évitement n'est envisageable (cf. 2.1.2.1), alors la séquence « éviter, réduire compenser » s'applique. Le projet sera positionné de préférence dans une zone rocheuse, notamment une zone érodée dégradée (altérée par le prélèvement ou le dépôt de matériaux par exemple) et peu riche du point de vue de la biodiversité. Sinon, la limitation de l'effet du projet visera à conserver des espaces érodés en bande dans le sens de la pente et en évitant les obstacles à l'écoulement au sein de la zone aménagée ; la compensation visera à restaurer un milieu similaire à proximité ou en périphérie de la zone cœur concernée.

♦ 3.4.12 LES MILIEUX HUMIDES

La définition et les principes de délimitation des « zones humides » sont précisés dans l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement. Sur le territoire, les habitats des prairies humides hygrophyles sont également considérés comme zones humides.

La liste des habitats naturels indicateurs des zones humides potentiellement présents sur le territoire du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses est annexée.

Les documents d'urbanisme doivent :

- ♦♦ identifier et délimiter les milieux humides à l'échelle parcellaire (en bon état, dégradées ou disparues), plus particulièrement dans les zones potentiellement urbanisables ;
- ♦♦ interdire la constructibilité (sauf autorisation des aménagements légers destinés à la conservation ou à la découverte des espaces naturels) ;
- ♦♦ les constructions et l'imperméabilisation sont limitées sur les zones d'alimentation. Le rejet des eaux usées dans un réseau de collecte collectif est à privilégier, ainsi que la mise en œuvre de noues d'infiltration pour les eaux pluviales. Les mouvements de terre sont strictement limités à l'emprise de la construction.
- ♦♦ identifier et localiser les mares et lavognes afin de les protéger au même titre que des infrastructures agro-écologiques ;
- ♦♦ préserver un réseau écologique fonctionnel de milieux humides sur le Massif du Lévézou, ouvrir la possibilité de renforcer le maillage à partir des zones anciennement drainées par un programme de restauration volontaire et assurer la perméabilité de la D911 et de la D29 ;
- ♦♦ préserver, voire renforcer la connectivité des milieux humides avec les rivières dans les vallées, en particulier en périphérie des zones urbanisées (vallée du Tarn entre Mostuéjols et Saint-Georges-de-Luzençon, vallée de l'Aveyron, vallées du Durzon et de la Dourbie, vallées du Cernon, vallée du Dourdou et de la Sorgues notamment dans les traversées de Saint-Affrique et Vabres-l'Abbaye, la vallée du Rance) ;
- ♦♦ préserver, voire consolider un réseau de mares sur les Causses, les avant-causses ou les rougiers.

Lorsque les documents d'urbanisme prévoient une extension urbaine limitée respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2 sur une zone d'alimentation d'une zone humide, l'aménagement doit assurer la conservation des habitats naturels de la zone

humide et la fonctionnalité hydrologique de celle-ci, en :

- identifiant le périmètre d'étude (le bassin versant d'alimentation de la zone humide et les zones humides et cours d'eau susceptibles d'être impactés en aval) ;
- identifiant les zones humides et les fonctions hydrologiques et écologiques potentiellement impactées ;
- s'assurant de leur maintien en bon état de conservation.

Pour des milieux humides peu typés, voire dégradés (une culture sur sol hydromorphe par exemple), il convient de s'assurer du maintien de la seule fonctionnalité hydrologique (le transit de l'eau).

Ci-après, la liste non exhaustive des zones humides.

22.2	GRAVIERS OU VASES NON VEGETALISES
22.3	COMMUNAUTES AMPHIBIES
22.31	Communautés nordiques amphibies pérennantes
22.311	Pelouses de Littorelles, étangs à Lobélies, gazons d'Isoètes
22.3113	Gazons d'Isoètes euro-sibériens
22.312	Gazons à Eleocharis en eaux peu profondes
22.313	Gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes
22.314	Gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes
22.32	Gazons amphibies annuels de pelouses nordiques
22.321	Communautés à Eleocharis
22.323	Communautés naines à Juncus bufonius
22.3231	Gazons à Juncus bufonius
22.3232	Gazons à petits Souchets
22.3233	Communautés d'herbes naines des substrats humides
22.33	Groupements à Bidens tripartitus
22.43	Végétations enracinées flottantes
22.431	Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles
22.4311	Tapis de Nénuphars
22.4314	Tapis de Potamot flottant
22.4315	Tapis de Renouées
22.432	Communautés flottantes des eaux peu profondes
22.433	Groupements oligotrophes de Potamots
24.2	BANCS DE GRAVIERS DES COURS D'EAU
24.21	Bancs de graviers sans végétation
24.22	Bancs de graviers végétalisés
24.224	Fourrés et bois des berges graveleuses
24.226	Graviers des rivières de plaine
24.3	BANCS DE SABLE DES RIVIERES
24.31	Bancs de sable des rivières sans végétation
24.32	Bancs de sable riverains végétalisés
24.5	BANCS DE LIMONS DES RIVIERES
24.51	Bancs de limons riverains sans végétation
24.52	Groupements euro-sibériens annuels des limons riverains
31.1	LANDES HUMIDES
31.12	Landes humides méridionales
31.13	Landes humides à Molinia caerulea
37.1	Communautés à Reine des prés et communautés associées
37.2	PRAIRIES HUMIDES EUTROPHES
37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques
37.213	Prairies à Canche cespiteuse
37.215	Prairies à Renouée bistorte
37.217	Prairies à Jonc diffus
37.218	Prairies à Jonc subnoduleux
37.22	Prairies à Jonc acutiflore
37.24	Prairies à Agropyre et Rumex
37.241	Pâtures à grand jonc
37.242	Pelouses à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau
37.25	Prairies humides de transition à hautes herbes

37.3	PRAIRIES HUMIDES OLIGOTROPHES
37.31	Prairies à Molinie et communautés associées
37.311	Prairies calcaires à Molinie
37.312	Prairies acides à Molinie
37.32	Prairies à joncs rudes et pelouses humides à Nard
37.4	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes
37.5	Prairies humides méditerranéennes rases
37.71	Voiles des cours d'eau
37.714	Communautés riveraines à Pétasites
37.715	Ourles riverains mixtes
37.x NC	Prairies hygrophiles mésotrophiques à eutrophiques longuement inondables
37.x NC	(Eleocharitetalia)
41.51	Prairies hygrophiles méditerranéo-thermoatlantiques (Alopecurion utriculati)
41.B112	Bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux
44.1	Bois de Bouleaux humides aquitano-ligériens
44.12	FORMATIONS RIVERAINES DE SAULES
44.121	Broussailles de Saules planitiaires, collinéennes et méditerranéo-montagnardes
44.122	Taillis à Osier et Salix triandra
44.13	Taillis à Saule pourpre méditerranéens
44.142	Forêts galeries de Saules blancs
44.3	Bois riverains de Saules à feuilles d'Olivier et de Saules cendrés
44.31	FORET DE FRENES ET D'AULNES DES FLEUVES MEDIO-EUROPEENS
44.311	Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources
44.312	Forêts de Frênes et d'Aulnes à Laïches
44.313	Forêts fontinales de Frênes et d'Aulnes
44.314	Forêts de Frênes et d'Aulnes à Cirse
44.315	Forêts de Frênes et d'Aulnes des bords de sources
44.32	Forêts de Frênes et d'Aulnes à grandes Prêles
44.33	Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à débit rapide
44.332	Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à courant faible
44.4	Bois occidento-européens de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes
44.41	FORETS MIXTES DE CHENES, D'ORMES ET DE FRENES DES GRANDS FLEUVES
44.42	Grandes forêts fluviales médio-européennes
44.5	Forêts fluviales résiduelles médio-européennes
44.51	GALERIES MERIDIONALES D'AULNES ET DE BOULEAUX
44.513	Galeries méridionales d'Aulnes glutineux
44.9	Galeries méditerranéennes occidentales d'Aulnes
44.91	BOIS MARECAGEUX D'AULNE , DE SAULE ET DE MYRTE DES MARAIS
44.911	Bois marécageux d'Aulnes
44.9111	Bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes
44.9112	Bois d'Aulnes marécageux atlantiques à grandes touffes laïches
44.912	Bois d'Aulnes marécageux à laïches allongées
44.92	Bois d'Aulnes marécageux oligotrophiques
44.921	Buisson de Saules de marais
44.922	Buisson de Saules cendrés
44.923	Buisson de Saules à sphaigne
44.924	Buisson de Saules lauriers
44.A	Buisson de petits Saules de marais
44.A1	FORETS MARECAGEUSES DE BOULEAUX ET DE CONIFERES
44.A11	Bois de Bouleaux à Sphaignes
44.A12	Forêts de Bouleaux à Sphaignes et Linaigrettes
44.A13	Bois de Bouleaux à Sphaignes et à Laïches
51.11	Bois de Bouleaux à Sphaignes méso-acidiphiles
51.111	Buttes, croupes et pelouses tourbeuses
51.1113	Buttes colorées de Sphaignes
51.1114	Couronnes de buttes à Sphagnum rubellum
51.1116	Buttes de Sphagnum rubellum
51.1117	Buttes de Sphagnum papillosum
51.112	Buttes de Sphagnum capillifolium
51.113	Buttes basses et pelouses de Sphaignes vertes
51.1131	Buttes à buissons nains
51.1134	Buttes à buissons de Callune prostrée
51.114	Buttes à buissons de Vaccinium
51.12	Communautés de tourbières à Trichophorum cespitosum
51.121	Tourbières basses (Schlenken)
51.122	Chenaux profonds
51.14	Chenaux superficiels
51.141	Tourbières mouillées ou imbibées
51.2	Tourbières à Narthecium

53.1	TOURBIERES A MOLINIE BLEUE
53.11	NAPPES DE ROSEAU
53.111	Végétation de roseau commun
53.112	Végétation de Phragmite inondés
53.12	Végétation de Phragmite secs
53.13	Végétation de Scirpe commun
53.14	Végétation de Massettes
53.143	Communautés moyennes et hautes des bords des eaux
53.147	Communautés de Sparganium erectum
53.14A	Communautés de Prêles d'eau
53.15	Végétation à Eleocharis palustris
53.16	Végétation à Glycera maxima
53.2	Végétation à Phalaris arundinacea
53.21	COMMUNAUTES A GRANDES LAICHES
53.214	Peuplements de grandes Laïches
53.2141	Formations à Carex rostrata et à Carex vesicaria
53.2142	Végétation à Carex rostrata
53.216	Végétation à Carex vesicaria
53.4	Végétation à Carex paniculata
53.5	BORDURES A CALAMAGROSTIS DES EAUX COURANTES
53.6	MARAIS A GRANDS JONCS
53.62	FORMATIONS RIVERAINES DE CANNES
54.1	Peuplements de Cannes de Provence
54.11	SOURCES
54.111	Sources d'eaux douces
54.112	Sources d'eaux douces à Bryophytes
54.12	Sources à Cardamines
54.121	Sources d'eaux dures
54.122	Cones de tufs
54.2	Sources calcaires
54.21	TOURBIERES BASSES ALCALINES
54.23	Marécages à Schoenus nigricans
54.231	Tourbières basses à Carex davalliana
54.232	Tourbières basses à Carex davalliana floristiquement riches
54.25	Tourbières basses à Carex davalliana et Trichophorum cespitosum
54.26	Tourbières basses à Carex dioica, C. pulicaris, C. flava
54.2A	Tourbières alcalines à Carex nigra
54.4	Tourbières basses à Eleocharis quinqueflora
54.42	BAS-MARAIS ACIDES
54.422	Tourbières basses à Carex nigra, C. canescens et C. echinata
54.4221	Communautés sub-atlantiques de Carex nigra, C. canescens et C. echinata
54.4222	Tourbières basses acides sub-atlantiques à Carex
54.4223	Tourbières basses acides subatlantiques à Carex et Juncus
54.4224	Tourbières basses sub-atlantiques à Carex et Sphagnum
54.424	Tourbières basses sub-atlantiques à Carex, Juncus et Sphagnum
54.45	Bas-marais acides pyrénéens à Laiche noire
54.454	Bas-marais acides à Trichophorum cespitosum
54.46	Bas-marais acides sub-atlantiques à Trichophorum cespitosum
54.5	Bas-marais à Eriophorum angustifolium
54.53	TOURBIERES DE TRANSITION
54.531	Bourbiers tremblants à Carex rostrata
54.532	Bourbiers tremblants acidiclinal à Carex rostrata
54.5321	Bourbiers tremblants basiclines à Carex rostrata
54.5322	Bourbiers tremblants basiclines à Carex rostrata et Sphaignes
54.58	Bourbiers tremblants basiclines à Carex rostrata et Mousses brunes
54.59	Radeaux de Sphaignes et de Linaigrettes
54.6	Radeaux à Menyanthes trifoliata et Potentilla palustris
62.51	COMMUNAUTES A RHYNCHOSPORA ALBA
81.2	Falaises continentales humides méditerranéennes
82.4	PATURAGES ARTIFICIELS HUMIDES
82.42	RECOLTES SUBMERGEES
83.3211	Végétation de Cresson
	Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies).

❖ 3.5 EVOLUTION DE L'EMPREINTE URBAINE

**RAPPEL
PADD**

L'OBJECTIF N°42 est de réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de 75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.

L'article L. 141-6 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

Cette exigence réglementaire et cette préoccupation ont été prises en compte dans le DOO et font l'objet de divers développements dans les rubriques :

- 2.1.2.1 L'implantation spatiale de l'habitat
- 2.3.1 Les orientations de la programmation de l'habitat
- 2.4.2 L'accueil des nouvelles activités s'effectuera au sein de zones d'activité économique existantes présentant encore des possibilités de remplissage ou dans les réserves foncières. Les réserves foncières existantes en continuité des zones seront aménagées lorsque ces dernières seront urbanisées à hauteur de 80%.
- 3.1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles
- 3.2. Préserver, gérer et exploiter les espaces forestiers.

L'article L. 141-10 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

L'article L. 141-11 dispose que :

« Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ».

La prise en compte de cette obligation ressort particulièrement des articles du DOO suivants :

- 2.1. Habiter en Sud-Aveyron
- 2.1.2.1. L'implantation spatiale de l'habitat
- 3. Garantir la valeur d'usage territoriale : Agriculture, Eau, Forêt, Biodiversité et Paysages
 - et 3.1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles
 - 3.2. Préserver, gérer et exploiter les espaces forestiers
 - 3.3.8. Préserver les milieux ouverts et soutenir les pratiques pastorales (pâturage des landes, parcours et sous-bois)
 - 3.4. Préserver la biodiversité
 - 3.4. 8. Les milieux humides
 - 3.4. 9. Les milieux boisés
 - 3.6. Le volet eau.

L'ensemble de ces orientations et objectifs viennent garantir la réduction du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, mais aussi de l'artificialisation des sols.

Au vu de l'analyse de l'artificialisation des sols des 10 dernières années, le tableau ci-après vient fixer des objectifs pour limiter ce processus, prenant en compte les besoins de logements déterminés antérieurement ainsi que le foncier économique. Ces seuils sont évidemment compatibles avec les objectifs régionaux définis par le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) mais surtout l'ambition du SCoT de maintenir la Surface agricole utile.

Type d'artificialisation	Surface 2003 (ha)	Surface 2013 (ha)	Evolution 2003-2013 (ha)	Rythme annuel 2003-2013 (ha/an)	Surface maximale artificialisée à horizon 2027 Objectif des PLUi	Surface maximale artificialisée à horizon 2042 Objectif SCoT
Routes	4103,7	4262,8	159,2	15,9	4293	4310
Surfaces des zones d'activité	570,6	664,7	94,1	9,4	700	730
Bâti	916,6	971,3	54,7	5,5	1158	1263
TOTAL	5591	5899	307,9	30,8	6151	6303

Pour atteindre ces objectifs, les documents d'urbanisme devront réduire la surface des parcelles impactées par une construction ou un aménagement, notamment à vocation d'habitation.

Les unités urbaines de Millau-Creissels et Saint-Affrique - Vabres ont d'ores et déjà réduit dans les 10 dernières années l'empreinte urbaine moyenne consommée par logement (808m² par logement sur Millau-Creissels et 994m² pour Saint-Affrique-Vabres). Les objectifs moyens de densification approcheront 700m² / logement d'ici 2027.

Pour les zones rurales, l'empreinte urbaine moyenne consommée par logement est comprise entre 1500 et 2300m². Les objectifs moyens de densification approcheront 1000m² / logement d'ici 2027.



❖ 3.6 LE VOLET EAU

**RAPPEL
PADD**

L'OBJECTIF N°38 est de préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et faire aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire.

L'OBJECTIF N°39 est d'économiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux.

L'OBJECTIF N°40 est l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et la réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau.

♦ 3.6.1 POUR LES RESSOURCES ACTUELLEMENT UTILISÉES

- ♦♦ Les collectivités et syndicats doivent protéger leurs ressources en définissant des périmètres de protection.
- ♦♦ Les collectivités et syndicats doivent engager les travaux nécessaires et prescrits et lancer un programme de mises aux normes des activités existantes sur ces périmètres.
- ♦♦ Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces périmètres de protection et leurs prescriptions. Ils doivent indiquer les périmètres de protection des captages d'eau potable (immédiats, rapprochés, éloignés) à l'échelle cadastrale ainsi que les périmètres de protection des captages qui alimentent des communes voisines. Cette inscription doit se faire très tôt, dès la connaissance du bassin d'alimentation ou dès l'avis de l'hydrogéologue agréé (zonage spécifique spécifiant la protection des captages d'eau potable et proscrivant la constructibilité dans les zones correspondant aux futurs périmètres de captage

immédiats et rapprochés). Les servitudes et règles des sols doivent aussi être prises en compte. Les servitudes fixées par la DUP doivent être annexées au PLU, ce qui les rend opposables aux propriétaires successifs des terrains grevés.

- L'acquisition des parcelles situées dans le PPR est fortement recommandée afin de maîtriser les usages sur ce périmètre. On favorisera les prairies existantes et les bois ou forêts permettant une bonne protection de la ressource.
- Les bourgs ou hameaux situés dans des périmètres de protection et qui ne sont pas assainis devront faire l'objet d'une mise aux normes prioritaire. De même, les stations d'épuration déclarées non conformes devront être réhabilitées. Les habitations concernées par l'assainissement non collectif devront également être aux normes, notamment ce que l'on appelle les "points noirs".
- Des dispositifs de traitement doivent également être mis en place au niveau des exploitations agricoles et artisanales avec notamment les fromageries et autres activités agro-alimentaires.
- Concernant les eaux pluviales, les documents d'urbanisme devront afficher une limitation de l'imperméabilisation et une régulation en amont des écoulements afin de diminuer le risque de pollution et de concentration des écoulements.
- Les collectivités devront s'engager pour ne plus utiliser de produits phytosanitaires dans le cadre des plans de désherbage.

♦ 3.6.2 POUR LES RESSOURCES STRATÉGIQUES OU ALTERNATIVES

- Les collectivités concernées par les Zones à Préserver pour le Futur (ZPF) pour l'alimentation en eau potable doivent intégrer ces zones dans leurs documents d'urbanisme et éviter la dégradation quantitative et qualitative de cette ressource. Une vigilance particulière est donc nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées. Il s'agit principalement de la masse d'eau souterraine 5057 : calcaires des Grands Causses bassin versant du Tarn (qui représente 36 % du territoire du SCoT) et d'une partie des alluvions du Tarn et de ses affluents.
- On privilégiera les ressources pouvant être utilisées de façon gravitaire afin de diminuer les coûts énergétiques.
- De nombreuses communes ont 100 % de leur territoire concernées par une ZPF. Dans ce cas, et pour ne pas geler l'urbanisation et l'activité économique, on choisira des projets économiques produisant peu de rejets et non toxiques. Les zones d'implantation devront être les zones les moins vulnérables vis-à-vis de la protection de la ressource en eau.
- Les collectivités devront s'engager pour ne plus utiliser de produits phytosanitaires dans le cadre des plans de désherbage.

♦ 3.6.3 ECONOMIES D'EAU ET DIMINUTION DES FUTITES SUR LES RÉSEAUX

- Dans le cadre des besoins à venir, les collectivités et syndicat devront étudier leurs possibilités d'alimentation en eau potable. Ils pourront dans ce cadre établir un schéma directeur eau potable.
- La diminution des fuites est également une piste pour améliorer et augmenter l'approvisionnement. Dans ce cadre, la connaissance du rendement des réseaux de distribution est indispensable pour apprécier les pertes d'eau. Un compteur d'eau doit être mis en place au niveau des ressources exploitées, ainsi qu'un registre d'entretien. L'objectif pour un réseau bien entretenu est d'atteindre un indice linéaire de perte autour de 1,5 m³/jour/km de réseau. Les collectivités organisatrices de l'eau potable doivent disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Si ce n'est pas le cas, il doit être établi le plus rapidement possible. En cas de rendement inférieur aux seuils fixés par la réglementation (85 % de rendement (calcul sur les 3 dernières années) ou à défaut 65 % + 0,2 X Indice Linéaire de Consommation), un plan d'actions doit être établi par la collectivité organisatrice de l'eau potable.
- Une tarification adaptée doit être mise en place pour favoriser les économies d'eau.
- La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages doit être encouragée.
- Dans le cadre de leurs politiques de développement local, les collectivités doivent s'assurer de leurs capacités d'alimentation en eau potable.

♦ 3.6.4 INTERDICTION DE L'URBANISATION DANS LES SECTEURS INONDABLES ET RÉAPPROPRIATION DES ESPACES DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU

♦♦ Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) communal est le meilleur outil pour interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables et urbanisés. 28 communes ont un PPRi approuvé et 19 ont un PPRi en cours, 11 ont un Plan de Surfaces Submersibles. Il faut donc que les communes soumises au risque d'inondation (62 au total) puissent avoir un PPRi à jour et opérationnel.

♦♦ Les documents d'urbanisme intégreront les zonages des PPRi ainsi que les espaces de mobilité maximaux et fonctionnels ainsi que les zones d'expansion de crues des cours d'eau :

- Il faudra délimiter/matérialiser les espaces de mobilité des cours d'eau en fonction du lit majeur identifié et, notamment, de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent) afin de préserver les capacités d'érosion latérale des cours d'eau et les restaurer si nécessaire. La traduction de terrain de l'espace de mobilité fonctionnel devra être partagée.
- Il faudra identifier des haies et cordons arborés à préserver pour assurer la stabilité des berges, limiter l'érosion et ralentir la lame de crue et retenir les éléments dérivant au sein de l'espace de mobilité
- Il faudra inciter à l'identification des zones d'expansion de crues (ZEC) en amont des zones à enjeux.

♦♦ Les pouvoirs publics pourront mettre en place des servitudes pour restaurer ces espaces de mobilité du lit mineur des cours d'eau en amont des zones urbanisées (article 48 de la loi du 30 juillet 2003), définir des emprises non constructibles dans l'espace de mobilité / la zone d'extension des crues.

♦♦ Il faudra préserver les haies transversales dans les plaines alluviales permettant de réduire les vitesses d'écoulement en cas de crue et donc de limiter l'ampleur des dommages en aval.

♦♦ Il faudra inciter à la mise en place de haies perpendiculaires à la pente dans les versants permettant de freiner les écoulements et de limiter l'érosion des sols.

♦♦ Pour les nombreuses habitations et activités économiques situées dans des zones à risque fort, une politique foncière et d'aménagement doit être mise en place sur chaque commune en lien avec les Communautés de communes qui doivent intégrer la compétence GEMAPI dès 2018.

♦♦ En zone naturelle et en l'absence de zonage réglementaire (PPRi), il faudra préserver une zone tampon autour des cours d'eau en inscrivant une zone inconstructible et faisant l'objet d'une végétalisation : bande enherbée, création d'une ripisylve (strates arborée, arbustive, herbacée) avec des essences locales adaptées au cours d'eau.

♦♦ L'ensemble de ces espaces de mobilité pourra faire l'objet d'une exploitation mesurée, sur un faible linéaire :

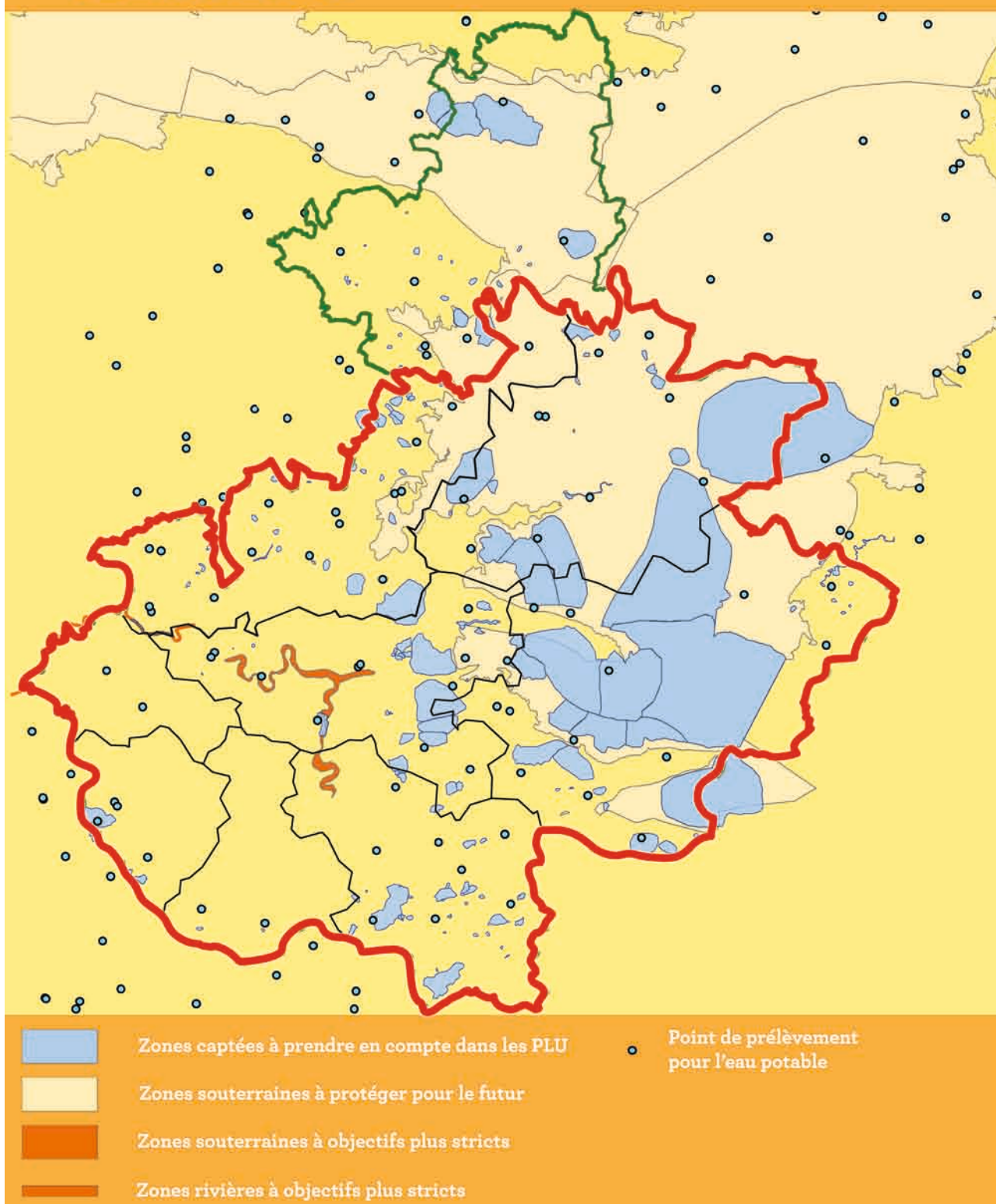
- à des fins de loisirs et tourisme vert,
- dans le cadre de projets visant à valoriser et ouvrir au public les milieux naturels,
- à des fins agricoles.

Ces activités doivent toutefois être compatibles avec la protection contre le risque d'inondation, avec le fonctionnement des écosystèmes et la préservation de la ressource en eau.

♦♦ Interdiction de nouveaux ouvrages de protection de berges « en dur » (enrochement, digues...) qui créent un dysfonctionnement de l'état écologique des cours d'eau.

Préserver les secteurs karstiques

Préserver les ressources stratégiques ou alternatives



Chapitre

IV

UN TERRITOIRE EN PROJETS



RAPPEL
PADD

L'OBJECTIF N°31 est de promouvoir le développement de la filière bois-énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux.

L'OBJECTIF N°43 est la réduction des consommations énergétiques de 48% à l'horizon 2050.

L'OBJECTIF N°44 est l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100% renouvelable.

L'OBJECTIF N°45 est d'inscrire dans le SCoT un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien et de centrales photovoltaïques.

L'OBJECTIF N°46 est d'exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes.

L'OBJECTIF N°49 est la réduction de 68% des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.

L'OBJECTIF N°20 est de favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire.

❖ 4.1 UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE

❖ 4.1.1 LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

❖ 4.1.1.1 Inciter à la qualité environnementale des projets par l'intégration de principes d'aménagement durable dans les documents d'urbanisme.

❖ 4.1.1.2 Favoriser la maîtrise des consommations et la performance énergétique des opérations de rénovation ou de construction de bâtiments à travers des règles adaptées permettant les travaux d'isolation thermique des parois, le renouvellement des menuiseries et l'utilisation des énergies renouvelables.

❖ 4.1.1.3 Promouvoir l'éco-construction et la valorisation des ressources locales dans les modes de construction (matériaux biosourcés, etc.).

❖ 4.1.1.4 Pour les nouvelles OPAH, intégrer obligatoirement un volet énergie et inciter à la rénovation du parc immobilier ancien dans une optique de valorisation énergétique (amélioration de la qualité thermique des enveloppes bâties).

❖ 4.1.1.5 Prendre en compte les éléments climatiques (vent, soleil) dans les règlements des documents d'urbanisme.

❖ 4.1.1.6 Prévoir, à l'occasion des projets d'aménagements (lotissements, zones d'activités), des outils collectifs permettant de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (équipements et espaces communs, mitoyenneté...).

❖ 4.1.1.7 Limiter l'habitat individuel par la création d'habitats intermédiaires.

❖ 4.1.1.8 Exiger l'exemplarité de la construction et de la rénovation des bâtiments publics, qui devront également tendre vers des bâtiments passifs (- de 20 kWhEP/m²/an) voire à énergie positive.

❖ 4.1.1.9 Limiter les consommations d'énergie liées à l'éclairage de voirie et inciter à l'extinction partielle de l'éclairage public dans les communes, y compris dans les zones d'activités et les lotissements privés.

♦ 4.1.2 LA STRATÉGIE DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE

♦ 4.1.2.1 Les documents d'urbanisme ne devront pas contraindre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions.

♦ 4.1.2.2 Etudier systématiquement la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation ou la construction de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique.

♦ 4.1.2.3 Etudier dès la conception des opérations d'ensemble les possibilités de mutualisation des systèmes de production d'énergie (requalification de quartier, création de zone d'activité économique, etc.).

♦ 4.1.2.4 Intégrer des équipements photovoltaïques à tous les nouveaux projets de bâtiments d'activités de plus de 200m² de toiture et les projets sous maîtrise d'ouvrage publique (sous réserve de la raccordabilité et de la faisabilité).

♦ 4.1.2.5 Intégrer des installations de chauffe-eau solaire thermique pour les nouveaux logements collectifs. Promouvoir ces installations auprès des particuliers.

♦ 4.1.2.6 Permettre l'évacuation de l'énergie vers les territoires et villes limitrophes en développant les infrastructures de réseau (gaz et électricité).

♦ 4.1.2.7 Le territoire du SCoT (au sein du Parc naturel régional des Grands Causses) est Territoire à énergie positive pour la croissance verte, tel que défini par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (au vu de la lettre de notification des résultats de l'appel à projet "Territoires à énergie positive pour la croissance verte" du 9 avril 2015).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit :

« les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique » (Titre 1^{er} de la Loi).

L'article 2 de la Loi énonce que :

« Les politiques publiques intègrent les objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 100-4 du code de l'énergie.

Elles soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie.

Les politiques nationales et territoriales, économiques, de recherche et d'innovation, d'éducation et de formation initiale et continue contribuent à ce nouveau mode de développement par les dispositifs réglementaires, financiers et fiscaux, incitatifs et contractuels que mettent en place l'Etat et les collectivités territoriales ».

Pour concrétiser les objectifs de la transition énergétique, la Loi a doté les collectivités territoriales de nouveaux moyens d'intervention, et notamment la prise de participations dans des sociétés dont l'objet est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de celui-ci.

C'est dans le droit fil de ces dispositions que sur le territoire du SCoT, les collectivités locales doivent détenir des parts sociales dans les sociétés d'exploitations des projets éoliens et autres ENR électriques de plus de 250kVA, sociétés qui ouvriront leur capital aux démarches citoyennes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales souligne le caractère particulièrement dérogatoire de cet interventionnisme économique.

Les démarches citoyennes à l'initiative de projets innovants pourront voir le jour.

♦ **4.1.2.8** Permettre le développement de la filière bois-énergie, en favorisant la structuration et la promotion d'une filière bois locale, en étendant la connaissance sur le potentiel d'approvisionnement. Permettre le développement de la méthanisation, notamment des déchets agricoles (résidus et sous-produits). Favoriser les réseaux de chaleur, les plateformes de stockage et séchage de plaquettes forestières, la desserte forestière, etc. Néanmoins, la conversion des forêts en taillis à courte rotation n'apparaît pas être une pratique durable.

♦ **4.1.2.9** Permettre l'implantation de plateformes de stockage de bois énergie en zone agricole et ou naturelle, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

♦ **4.1.2.10** Favoriser le développement éolien au sein des zones inscrites dans le schéma de développement des ENR du SCoT. Les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCoT.

Chaque zone éolienne se voit attribuer une puissance installée maximale (se traduisant par une production maximale théorique) afin d'atteindre l'objectif de production d'électricité d'origine éolienne inscrit dans le PADD, avec une marge de 20% (prise en compte des problématiques de rétention foncière, etc.). L'affichage d'objectifs de puissance permet de prendre en considération les évolutions matérielles et techniques des installations qui surviendront (diminution de la perception visuelle, des nuisances sonores, augmentation de la productivité).

Une hauteur maximale d'éolienne a été attribuée (hauteur du mât + le rayon de pale) à l'échelle de chaque zone, afin de répondre aux problématiques d'intégration paysagère mais aussi de présence de grands rapaces (hauteur de vols, etc.).

Zone	Puissance maximale (MW)	Production maximale (GWh)	Hauteur maximum des éoliennes
1	53,1	132,9	130
2	13,8	34,5	130
3	1,7	4,3	100
4	16,1	40,3	125
5	12,0	30,0	125
6	16,6	41,5	100
7	14,2	35,5	100
8	12,0	30,0	100
9	12,0	30,0	125
10	12,0	30,0	125
11	12,0	30,0	100
12	4,6	11,5	100
13	13,8	34,5	100
14	18,4	46,0	130
15	18,4	46,0	130
16	28,0	70,0	130
17	10,0	25,0	130
18	32	81	130
TOTAL	301	753	

- ♦ **4.1.2.11** Le schéma de développement des ENR du SCoT détermine des zones potentielles de développement photovoltaïque au sol, sur des sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore les parkings de zones commerciales, les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes. Les centrales photovoltaïques au sol répondront aux critères environnementaux et paysagers définis dans le SCoT. Aucun projet ne pourra être envisagé sur des terrains boisés ou destinés à l'agriculture.

❖ 4.2 LA STRATÉGIE TOURISTIQUE

**RAPPEL
PADD**

L'OBJECTIF N°36 est de permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels.

L'OBJECTIF N°37 est le développement d'un tourisme durable.

♦ 4.2.1 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

- ♦ **4.2.1.1** Permettre le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire, de qualité de l'urbanisme.

- ♦ **4.2.1.2** Porter une attention particulière à l'intégration qualitative des projets structurants dans les communes concernées par un projet de développement touristique. Veiller à ce que les projets structurants fassent l'objet d'une évaluation de leurs incidences potentielles sur l'environnement.

- ♦ **4.2.1.3** Identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel découverte du territoire :
 - ♦♦ identifier les circuits (pédestres, cyclables, équestres, liés à l'eau...) dans le cadre des documents d'urbanisme et veiller à préserver leur pérennité et leur continuité, protéger les vues structurantes sur le grand paysage ou sur les éléments identitaires des lieux ;
 - ♦♦ identifier et protéger le petit patrimoine local au titre des éléments de paysage ; inciter à la restauration du patrimoine rural.

- ♦ **4.2.1.4** Favoriser les complémentarités dans le cadre d'une approche élargie de l'offre touristique et d'une politique de valorisation partagée :
 - ♦♦ Développer des réflexions communes entre les acteurs pour valoriser les complémentarités touristiques et territoriales, au sein du territoire entre les différentes unités, développer une destination commune.
 - ♦♦ Structurer l'information sur l'offre touristique, de loisirs mais aussi d'équipements et de services à la population à l'échelle du bassin de vie.

- ♦ **4.2.1.5** Accompagner les manifestations et événementiels en lien avec la politique de développement touristique et les marqueurs du territoire dans une approche de développement durable et de limitation de l'empreinte carbone.

♦ 4.2.2 LES HÉBERGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES EN DISCONTINUITÉ DE L'URBANISATION EXISTANTE

Lorsque les hébergements et équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation portent sur la création de plus de 300m² de surface de plancher et de moins de 12 000m², il s'agit d'Unités Touristiques Nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19 du Code de l'Urbanisme (UTN dites "départementales") qui devront respecter les principes d'implantation suivants :

♦ 4.2.2.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En matière d'intégration paysagère, les projets devront s'insérer au maximum dans la topographie naturelle, respecter les pentes et limiter les terrassements. Il faudra également limiter et optimiser les travaux de voiries et VRD. Les projets devront s'inscrire dans leur entité paysagère, valoriser les marqueurs paysagers – Cf. 3.3 et atlas paysager en annexes (éléments patrimoniaux, haies, etc.) L'implantation des projets prendra en compte l'orientation (luminosité) et la protection aux vents dominants. Les projets préserveront les cônes de vue emblématiques et ne s'inséreront pas en covisibilité immédiate de sites ou monuments révélant un intérêt patrimonial. Dans le cas de plantations, les essences locales seront privilégiées et les plantes invasives interdites (une liste de végétaux est annexée).

En matière de préservation de la biodiversité, se référer aux dispositions du 3.4,

En matière de protection de la ressource en eau, prendre en compte l'alimentation en eau potable, le traitement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et la prévention contre la pollution.

En matière de gestion des déplacements, intégrer la pratique des modes doux dans les aménagements et favoriser leur accès par des modes alternatifs à la voiture. Tous les projets doivent être insérés dans un circuit de randonnée.

En matière de gestion de l'énergie, recourir à des solutions économes en énergie et prioriser l'accès aux énergies renouvelables.

En matière d'optimisation du foncier, prioriser la requalification ou l'adaptation des structures touristiques existantes et favoriser le renouvellement urbain pour le développement de nouvelles structures.

En matière de développement économique, justifier la faisabilité des projets au vu de la concurrence existante.

Les documents d'urbanisme locaux devront se saisir de ces principes notamment par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur les sites projetés.

♦ 4.2.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE MISE EN VALEUR DU SITE CLASSÉ DE MONTPELLIER-LE-VIEUX

Le classement du site est intervenu le 27 Mars 1993. Le site s'étend sur 1460 hectares et concerne les communes de Millau, La Roque-Sainte-Marguerite et Saint-André-de-Vézines. Ces trois communes font partie du Parc naturel régional des Grands Causses.

Le chaos de Montpellier-le-vieux constitue un patrimoine géologique et paysager du plus haut intérêt. D'une beauté sauvage, l'ensemble offre une diversité exceptionnelle de formes et de couleurs. Situé sur le rebord sud du causse Noir, il domine de plus de 400m la vallée et les gorges de la Dourbie. L'érosion des calcaires à dolomie a créé des sculptures gigantesques. Le panorama offert sur le grand paysage de la vallée de la Dourbie au sud, et sur le plateau à l'est et à l'ouest est parfaitement préservé.

Il conviendra de :

- ** prévoir un traitement paysager de l'entrée du site et notamment de la billetterie,
- ** implanter le futur bâtiment (vente et restauration) à proximité des sanitaires actuels,
- ** prévoir l'utilisation de matériaux bois. Même chose pour la terrasse. Les gardes-corps et la structure métallique des poteaux devront veiller à s'intégrer dans le grand paysage ;
- ** prévoir un espace technique en lieu et place de l'emplacement existant, en privilégiant le matériau bois.

Dans un site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux.

Les conditions d'obtention de cette autorisation sont précisées dans les articles R 341 -10 à R 341 -13 du code de l'environnement.

♦ 4.2.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CAMPINGS

Les documents d'urbanisme préciseront des règlements qui détermineront le dimensionnement des campings et délimiteront des zones Nutn.

♦ 4.2.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA RÉHABILITATION ET LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU PATRIMOINE BÂTI

Ces hébergements devront être localisés dans les documents d'urbanisme avec des OAP qui garantiront la valorisation patrimoniale du projet.

Ces dispositions concernent notamment l'UTN de la Ferme du Cade, sur la commune de Millau, sur le Causse Noir.

♦ 4.2.3 LES OPÉRATIONS D'HÉBERGEMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES DE PLUS DE 12 000M² DE SURFACE DE PLANCHER

Le SCoT n'intègre pas de projet d'UTN dite "Massif". Néanmoins, un projet de réserve animalière fait l'objet d'une étude de faisabilité sur la commune de Millau.





..... ◆◆◆
**PARC NATUREL RÉGIONAL
DES GRANDS CAUSSES**

71, boulevard de l'Ayrolle
BP 50126 – 12 101 Millau cedex
05 65 61 35 50
info@parc-grands-causses.fr
www.parc-grands-causses.fr